

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

BASSE VALLEE DU VAR

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS

REGLEMENT

Le Préfet

Francis LAMY

18 AVR. 2011

Avril 2011

PRESCRIPTION DU PPR : arrêté du 24 décembre 1999 modifié le 07 janvier 2008 et le 25 juin 2010

DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX : 6 octobre 2010 au 6 décembre 2010

ENQUETE DU : 7 décembre 2010 AU : 7 février 2011

APPROBATION DU PPR : 18 Avril 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ALPES-MARITIMES

SERVICE EAU RISQUES

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)	Page	9
– DISPOSITIONS GENERALES		
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION	Page	9
1.1 - UNE ZONE DE RISQUE D'INTERDICTION, COMPOSEE DE QUATRE ZONES (R0, R1, R2 ET R3) ET DENOMMEE ZONE ROUGE	Page	9
1.2 - UNE ZONE DE RISQUE D'AUTORISATIONS SOUS PRESCRIPTIONS, SUBDIVISEE EN SIX ZONES (B1 A B6) ET DENOMMEE ZONE BLEUE	Page	10
1.3 - ZONE VISEE AU 2°) DU II DE L'ARTICLE L. 562-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	Page	11
ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR	Page	11
2.1 - SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME	Page	11
2.2 - SUR LES MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS (TITRES III ET IV)	Page	11
2.2.1 - CONTEXTE DE LA PRESCRIPTION DE MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS AU SEIN D'UN PPR	Page	11
2.2.2 - SITUATION DE REFERENCE	Page	11
2.2.3 - DELAIS	Page	12
2.2.4 - OBJECTIF DES MESURES	Page	12
2.2.5 - LES EFFETS DU PPR ET DE SA NON APPLICATION	Page	12
2.2.6 - L'OBLIGATION D'INFORMATION PAR LE MAIRE	Page	13
ARTICLE 3 - RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR	Page	13
ARTICLE 4 - DEFINITION DES TERMES EMPLOYES	Page	14
4.1 - DEFINITION DE LA COTE DE REFERENCE	Page	14
4.2 - DEFINITION DE LA COTE D'IMPLANTATION DU PLANCHER OU DE LA PLATE-FORME DU PREMIER NIVEAU AMENAGE	Page	14
4.2.1 - LORSQUE LA COTE DE REFERENCE EST REPRESENTEE SUR LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE	Page	14
4.2.2 - LORSQUE LA COTE DE REFERENCE N'EST PAS REPRESENTEE SUR LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE	Page	15
4.3 - LES CLASSES DES BATIMENTS	Page	15
4.4 - DEFINITION DE LA NOTION D'EMPRISE AU SOL	Page	16
TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS	Page	19
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R0, R1, R2 ET R3)	Page	19
SECTION 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE R0	Page	19
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page	19
1.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page	19
1.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page	19
A - SONT INTERDITS	Page	19
B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS	Page	19
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page	19
2.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page	19
2.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page	19
A - SONT INTERDITS	Page	19
B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS	Page	20
SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE R1	Page	21
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page	21
1.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page	21
1.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page	21
A - SONT INTERDITS	Page	21
B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS	Page	21
1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page	22

<i>PRESCRIPTIONS</i>	Page 22
1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 23
1.3 - RECOMMANDATIONS	Page 23
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page 23
2.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 23
2.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 23
A - SONT INTERDITS	Page 23
B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS	Page 23
2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 24
<i>PRESCRIPTIONS</i>	Page 24
2.2 - RECOMMANDATIONS	Page 24
SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE R2	Page 25
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page 25
1.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 25
1.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 25
A - SONT INTERDITS	Page 25
B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS	Page 25
1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 26
<i>PRESCRIPTIONS</i>	Page 26
1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 27
1.3 – RECOMMANDATIONS	Page 27
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page 27
2.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 27
2.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 27
A - SONT INTERDITS	Page 27
B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS	Page 27
2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 28
<i>PRESCRIPTIONS</i>	Page 28
SECTION 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE R3	Page 29
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page 29
1.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 29
1.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 29
A - SONT INTERDITS	Page 29
B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS	Page 29
1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 30
<i>PRESCRIPTIONS</i>	Page 30
1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 31
1.3 – RECOMMANDATIONS	Page 31
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page 31
2.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 31
2.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 31
A - SONT INTERDITS	Page 31
B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS	Page 31
2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 32
<i>PRESCRIPTIONS</i>	Page 32
TITRE II. CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUES (B1 A B6)	Page 33
SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN ZONES BLEUES	Page 33

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page	33
1.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page	33
1.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page	33
A - SONT INTERDITS	Page	33
B - SONT AUTORISEES SOUS PRESCRIPTIONS	Page	33
C - EXCEPTIONS AUX AUTORISATIONS SOUS PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES DES ZONES BLEUES	Page	33
1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page	34
PRESCRIPTIONS	Page	34
1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page	35
1.3 - RECOMMANDATIONS	Page	35
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page	36
2.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page	36
2.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page	36
A - SONT INTERDITS	Page	36
B - SONT AUTORISEES SOUS PRESCRIPTIONS	Page	36
C - EXCEPTIONS AUX AUTORISATIONS SOUS PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES DES ZONES BLEUES	Page	36
2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page	36
PRESCRIPTIONS	Page	36
2.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page	38
2.3 - RECOMMANDATIONS	Page	38
SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B1	Page	39
ARTICLE 1- LES PROJETS NOUVEAUX	Page	39
1.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page	39
1.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page	39
A - SONT INTERDITS	Page	39
B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS	Page	39
1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page	39
PRESCRIPTIONS	Page	39
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page	39
2.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page	39
2.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page	39
A - SONT INTERDITS	Page	39
B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS	Page	39
2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page	40
PRESCRIPTIONS	Page	40
SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONES B2	Page	41
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page	41
1.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page	41
1.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page	41
A - SONT INTERDITS	Page	41
B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS	Page	41
1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page	41
PRESCRIPTIONS	Page	41
1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page	41
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page	41
2.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page	41

2.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 41
A - SONT INTERDITS	Page 41
B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS	Page 41
2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 42
PRESCRIPTIONS	Page 42
2.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 42
SECTION 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B3	Page 43
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page 43
1.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 43
1.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 43
A - SONT INTERDITS	Page 43
B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS	Page 43
1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 43
PRESCRIPTIONS	Page 43
1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 43
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page 43
2.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 43
2.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 43
A - SONT INTERDITS	Page 43
B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS	Page 44
2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 44
PRESCRIPTIONS	Page 44
2.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 44
SECTION 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B4	Page 45
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page 45
1.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 45
1.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 45
A - SONT INTERDITS	Page 45
B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS	Page 45
1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 45
PRESCRIPTIONS	Page 45
1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 45
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page 45
2.1. CONDITIONS DE REALISATION	Page 45
2.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 45
A - SONT INTERDITS	Page 45
B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS	Page 46
2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 46
PRESCRIPTIONS	Page 46
2.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 46
SECTION 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B5	Page 47
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page 47
1.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 47
1.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 47
A - SONT INTERDITS	Page 47
B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS	Page 47
1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 47

<i>PRESCRIPTIONS</i>	Page 47
1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 47
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page 47
2.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 48
2.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 48
A - SONT INTERDITS	Page 48
B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS	Page 48
2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 48
<i>PRESCRIPTIONS</i>	Page 48
2.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 48
SECTION 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B6	Page 49
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page 49
1.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 49
1.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 49
A - SONT INTERDITS	Page 49
B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS	Page 49
1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 49
<i>PRESCRIPTIONS</i>	Page 49
1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 49
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page 50
2.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 50
2.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 50
A - SONT INTERDITS	Page 50
B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS	Page 50
2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION	Page 50
<i>PRESCRIPTIONS</i>	Page 50
2.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 50
TITRE II. CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DU GRAND ARENAS, DU POLE INTERMODAL, A LA ZONE DENSEMENT URBANISEE ET A LA ZONE AEROPORTUAIRE	Page 51
SECTION 1 - Zone du Grand Arénas	Page 51
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page 51
1.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 51
1.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 51
A - SONT INTERDITS	Page 51
B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS ET SOUS RESERVE	Page 51
1.1.2 – REGLES DE CONSTRUCTION	Page 52
<i>PRESCRIPTIONS</i>	Page 52
1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 53
1.3 – RECOMMANDATIONS	Page 53
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page 53
SECTION 2 - zone du Pôle intermodal	Page 54
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page 54
1.1 - CONDITIONS DE REALISATION	Page 54
1.1.1 - REGLES D'URBANISME	Page 54
A - SONT INTERDITS	Page 54
B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS ET SOUS RESERVE	Page 54
1.1.2 – REGLES DE CONSTRUCTION	Page 55

<i>PRESCRIPTIONS</i>	Page 55
1. 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION	Page 56
1.3 – RECOMMANDATIONS	Page 56
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page 56
SECTION 3 – ZONE DENSEMENT URBANISEE	Page 57
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page 57
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page 57
SECTION 4 – ZONE AEROPORTUAIRE	Page 58
ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX	Page 58
ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page 58
 TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	Page 59
SECTION 1 - POUR LES BATIMENTS DE CLASSE 1	Page 59
ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE	Page 59
1.1 - MESURES OBLIGATOIRES	Page 59
1.1.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES : GARANTIR LA SECURITE DES PERSONNES EN CAS D'INONDATION	Page 59
1.1.2 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT LA CRUE	Page 60
1.1.3 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE	Page 60
1.2 - RECOMMANDATIONS	Page 60
1.2.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES	Page 60
1.2.2 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE	Page 60
1.2.3 - AUTRES MESURES	Page 61
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS EN ZONE BLEUE	Page 61
2.1 - MESURES OBLIGATOIRES POUR L'ENSEMBLE DES ZONES BLEUES	Page 61
2.1.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES : GARANTIR LA SECURITE DES PERSONNES EN CAS D'INONDATION	Page 60
2.1.2 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT LA CRUE	Page 61
2.1.3 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE	Page 61
2.2 - RECOMMANDATIONS POUR L'ENSEMBLE DES ZONES BLEUES	Page 61
2.2.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES	Page 61
2.2.2 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE	Page 62
2.2.3 - AUTRES MESURES	Page 63
SECTION 2 - LES RESEAUX	Page 64
MESURES OBLIGATOIRES EN ZONE ROUGE ET EN ZONE BLEUE	Page 64
SECTION 3 - LES ACTIVITES ECONOMIQUES	Page 65
ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE ET BLEUE POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIES	Page 65
1.1 - MESURES OBLIGATOIRES - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS	Page 65
1.2 - RECOMMANDATIONS	Page 65
1.2.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES	Page 65
1.2.2 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT LA CRUE	Page 65
1.2.3 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE	Page 65
1.2.4 - AUTRES MESURES	Page 66
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE POUR LES ENTREPRISES DE PLUS DE 20 SALARIES	Page 66
2.1 - MESURES OBLIGATOIRES	Page 66
2.1.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS	Page 66
2.1.2 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE	Page 67

2.2 - RECOMMANDATIONS	Page 67
2.2.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES	Page 67
2.2.2 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT LA CRUE	Page 67
2.2.3 - AUTRES MESURES	Page 67
ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS EN ZONE BLEUE POUR LES ENTREPRISES DE PLUS DE 20 SALARIES	Page 67
3.1 - MESURES OBLIGATOIRES POUR LES ZONES B1, B2, B3 ET B4	Page 67
3.2 - RECOMMANDATIONS POUR L'ENSEMBLE DES ZONES BLEUES	Page 68
3.2.1 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT UNE CRUE	Page 68
3.2.2 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE	Page 68
3.2.3 - AUTRES MESURES	Page 68
SECTION 4 - LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION	Page 69
ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE	Page 69
1.1 - MESURES OBLIGATOIRES	Page 69
1.1.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES	Page 69
1.1.2 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT LA CRUE - EMPECHER LES INTRUSIONS D'EAU	Page 69
1.2 - RECOMMANDATIONS	Page 70
1.2.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES	Page 70
1.2.2 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE	Page 70
1.2.3 - AUTRES MESURES	Page 70
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS EN ZONE BLEUE	Page 70
2.1 - MESURES OBLIGATOIRES POUR LES ZONES B1, B2,B3 ET B4	Page 70
2.1.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES	Page 70
2.1.2 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT LA CRUE	Page 70
2.2 - RECOMMANDATIONS POUR L'ENSEMBLE DES ZONES BLEUES	Page 70
2.2.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES	Page 70
2.2.2 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE	Page 71
2.2.3 - AUTRES MESURES	Page 71
 TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	Page 72
CHAPITRE 1 - MESURES DE PREVENTION	Page 72
ARTICLE 1 - MESURES OBLIGATOIRES	Page 72
ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS	Page 72
CHAPITRE 2 - MESURES DE PROTECTION	Page 72
ARTICLE 1 - MESURES OBLIGATOIRES	Page 72
1.1 - SUR LE CONFORTMENT DES ENDIGUEMENTS	Page 72
1.2 - SUR LE RECALIBRAGE OU LA CREATION DE VALLONS	Page 73
ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS	Page 73
CHAPITRE 3 - MESURES DE SAUVEGARDE	Page 73
ARTICLE 1 - RECOMMANDATIONS	Page 73
 ANNEXE I - QUALIFICATION DU NIVEAU DE RESISTANCE DES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS	Page 74
1 - DEFINITION D'UNE DIGUE	Page 74
2 - CAS DU VAR - DEFINITION DE LA NOTION DE " DIGUE RESISTANTE "	Page 74
3 - CAS DES VALLONS AFFLUENTS DU VAR - DEFINITION DE LA NOTION DE " DIGUE RESISTANTE "	Page 75

**ANNEXE II - METHODE D'ANALYSE DE LA VULNERABILITE STRUCTURELLE DES
BATIMENTS VIS-A-VIS DES INONDATIONS**

Page 76

1 - OBJET DE L'ETUDE

Page 76

2 - METHODE D'ANALYSE

Page 76

TITRE I - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR) – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de la basse vallée du Var (Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Gaude, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Utelle).

Rappel de l'article L.562-1 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques naturels ont pour objet :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels comprend :

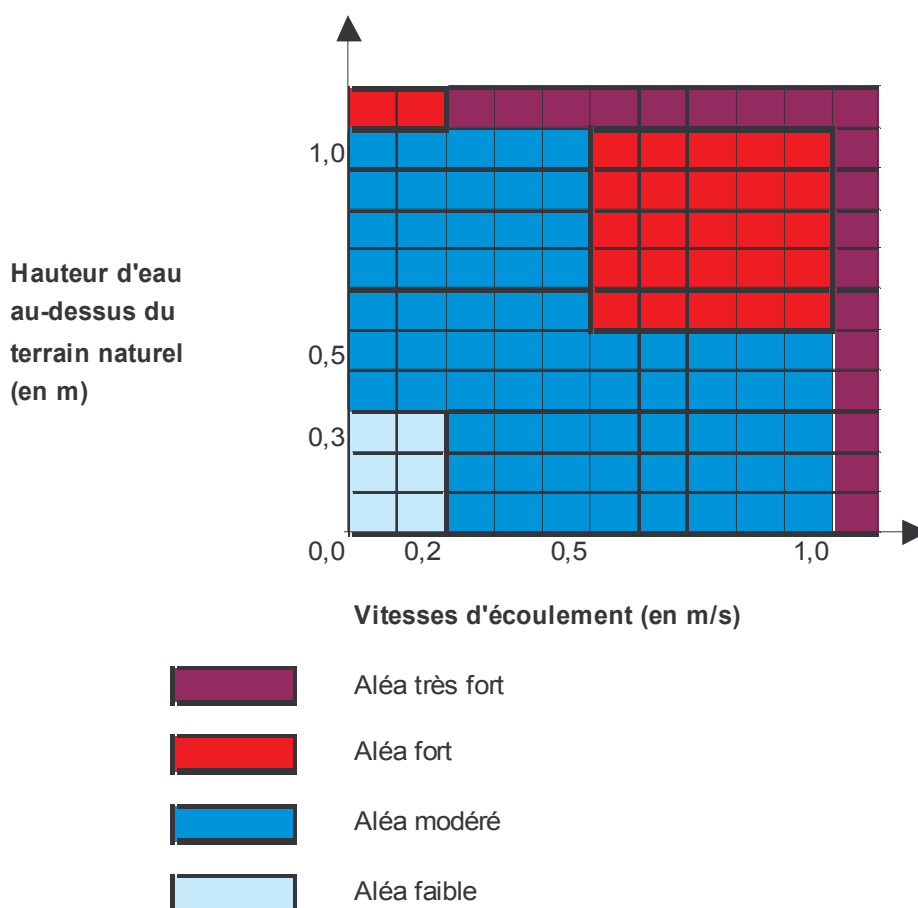
1.1 - UNE ZONE DE RISQUE D'INTERDICTION, COMPOSEE DE QUATRE ZONES (R0, R1, R2 ET R3) ET DENOMMEE ZONE ROUGE

- Les zones R0 représentent la zone d'écoulement du Var le lit mineur endigué du Var et les zones d'écoulement principale des vallons et ravines affluents du Var.
- Les zones R1 sont des zones de risques forts où, respectivement en milieu urbanisé et non urbanisé, les inondations sont redoutables en raison des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement (voir schéma n°1), des conditions hydrodynamiques et des phénomènes d'enclavement. Ces raisons peuvent être simples ou cumulatives.
- Les zones R2 sont des zones de risques moyen en milieu non urbanisé. Le principe d'interdiction de ces zones s'appuie sur la volonté de ne pas exposer de biens ou de personnes supplémentaires aux crues et de préserver les capacités des zones d'expansion des crues.

- Les zones R3 sont des bandes de sécurité liées aux digues et aux berges. Le principe d'interdiction de ces zones vient d'une part de l'absence de certitude de la tenue des berges et des digues, d'autre part de permettre un libre écoulement des eaux en cas de rupture ou de submersion des digues. Ce principe s'appuie notamment sur le retour d'expérience sur le fleuve Var ainsi que sur d'autres cours d'eau et sur la circulaire interministérielle du 30 avril 2002.

Pour les zones rouges (R1, R2 et R3), les occupations et utilisations du sol sont très limitées et doivent respecter les prescriptions définies au chapitre 1 du titre II du présent règlement.

Schéma n°1 Qualification de l'intensité de l'aléa



1.2 - UNE ZONE DE RISQUE D'AUTORISATIONS SOUS PRESCRIPTIONS, SUBDIVISÉE EN SIX ZONES (B1 À B6) ET DÉNOMMÉE ZONE BLEUE

- Les zones B1, B2, B3 et B4 sont des zones de risques moyens – pour les scénarios de base – en milieu urbanisé, pour lesquelles la hauteur d'eau et les vitesses d'écoulement sont relativement faibles (voir schéma n°1).
- Les zones B6 et B5 sont des zones de risques, respectivement moyen et fort, pour des scénarios qualifiés d'exceptionnels.

Pour les zones bleues (B1 à B6), les travaux, activités et constructions sont admis en respectant les prescriptions définies au chapitre 2 du titre II du présent règlement.

La distinction entre les six zones bleues se fait par l'intensité de l'aléa en scénarios de base et exceptionnel :

Distinction des zones bleues

		Intensité de l'aléa de base		
Intensité de l'aléa exceptionnel		Nulle	Faible	Moyen
	Faible à moyen	B5	B1	B2
	Fort à très fort	B6	B3	B4

1.3 - ZONE VISEE AU 2°) DU II DE L'ARTICLE L. 562-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet dans le cadre du présent PPR.

ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR

2.1 - SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, ou au document d'urbanisme en tenant lieu, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol.

2.2 - SUR LES MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS (TITRES III ET IV)

2.2.1 - CONTEXTE DE LA PRESCRIPTION DE MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS AU SEIN D'UN PPR

Conformément à l'alinéa II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement, des mesures applicables aux biens existants sont rendues obligatoires par le présent règlement. En application de l'alinéa III de l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2.2.2 - SITUATION DE REFERENCE

La date de référence pour les « constructions existantes » visées dans le présent règlement est celle de l'approbation du PPR ne peuvent être considérées comme « constructions existantes » que les constructions régulièrement édifiées.

2.2.3 - DELAIS

En application du III de ce même article, certaines de ces mesures sont rendues obligatoires selon la nature et l'intensité du risque. Le délai de mise en oeuvre est de cinq (5) ans maximum. Ce délai peut être réduit en fonction de l'urgence.

2.2.4 - OBJECTIF DES MESURES

Les mesures applicables aux biens existants concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR et doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. De natures très diverses ces mesures poursuivent trois objectifs qui permettent de les hiérarchiser :

- améliorer la sécurité des personnes (prévention, protection et sauvegarde),
- limiter les dommages aux biens (prévention, protection),

2.2.5 - LES EFFETS DU PPR ET DE SA NON APPLICATION

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

En application de l'alinéa III de l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention prescrits par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne sont rendus obligatoires que s'ils ont un coût inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du présent plan.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

A défaut de mise en oeuvre des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'Environnement. :

« I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet. »

2.2.6 - L'OBLIGATION D'INFORMATION PAR LE MAIRE

Cette obligation prévue notamment à l'article L125-2 du code de l'environnement peut être complétée par des obligations plus contraignantes au sein du PPR. Par exemple, elle peut être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre au choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette,...) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et les biens existants. Cette disposition est d'autant plus importante pour les prescriptions sur les biens existants. En effet, dans le cadre de projets ou de travaux soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'urbanisme, le pétitionnaire sera avisé des dispositions du PPR par l'administration. Par contre, une personne n'ayant pas à effectuer de démarches liées à la modification de son bien existant n'aura pas nécessairement connaissance des mesures de réduction de vulnérabilité à mettre en oeuvre sur son bien sauf dans le cas de transaction immobilière.

ARTICLE 3 - RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

- **Le SDAGE** Rhône Méditerranée et Corse arrêté le 20 novembre 2009
- **Le SAGE** du Var arrêté le 7 juin 07
- **Les articles L210 à L218 et R214 et suivants du code de l'environnement** pris pour la gestion de l'eau et les milieux aquatiques
- **Attestation de réalisation d'étude prévue par l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme :**

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, un PPR peut, dans une zone de risque, prescrire la réalisation d'une étude dont l'objet est de préciser les conditions techniques de réalisation de tout projet de construction ou d'aménagement.

Dans ce cas, tout dossier de demande de permis de construire doit comporter une attestation dûment signée et remplie, conformément aux dispositions prévues par l'article R.431-16c) du code de l'urbanisme :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

[...]

c) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

[...] »

ARTICLE 4 - DEFINITION DES TERMES EMPLOYES

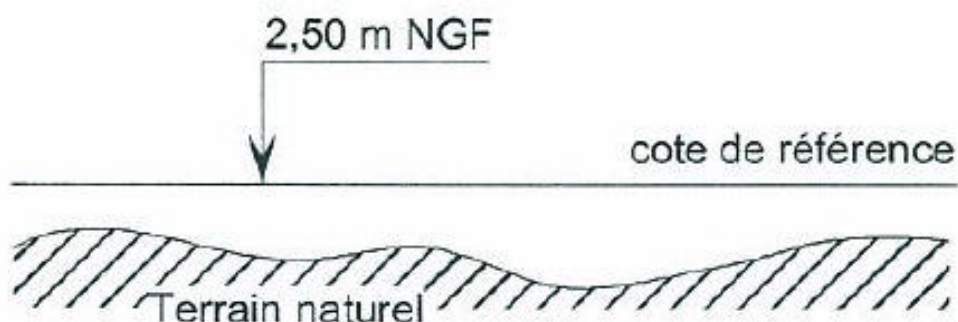
4.1 - DEFINITION DE LA COTE DE REFERENCE

La cote de référence est l'altitude de tout point du niveau de la crue de référence retenue ; elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.

Les cotes de références ne sont représentées que sur la commune de Nice dans le secteur CADAM-Arénas-Aéroport-Promenade.

Schéma n°2 Définition de la cote de référence

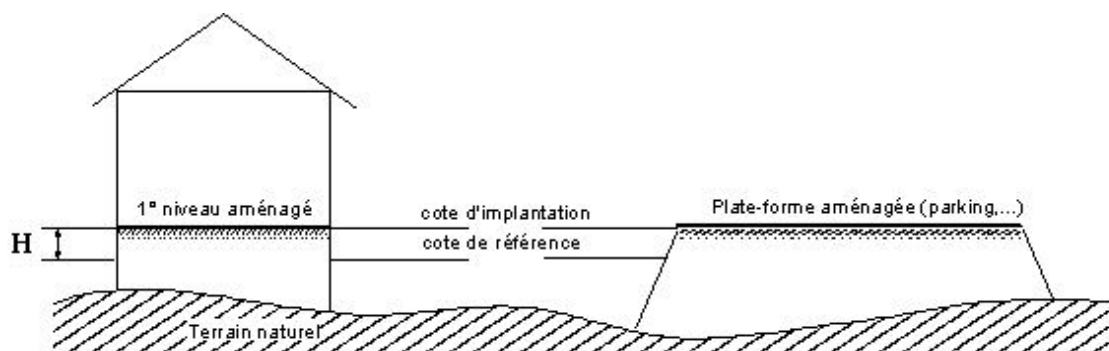


4.2 - DEFINITION DE LA COTE D'IMPLANTATION DU PLANCHER OU DE LA PLATE-FORME DU PREMIER NIVEAU AMENAGE

4.2.1 - LORSQUE LA COTE DE REFERENCE EST REPRESENTEE SUR LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

La cote d'implantation est égale à la cote de référence définie au 4.1 du titre I du règlement, augmentée d'une hauteur h dépendante de la zone correspondante.

Schéma n°3 Définition de la cote d'implantation – avec cote de référence



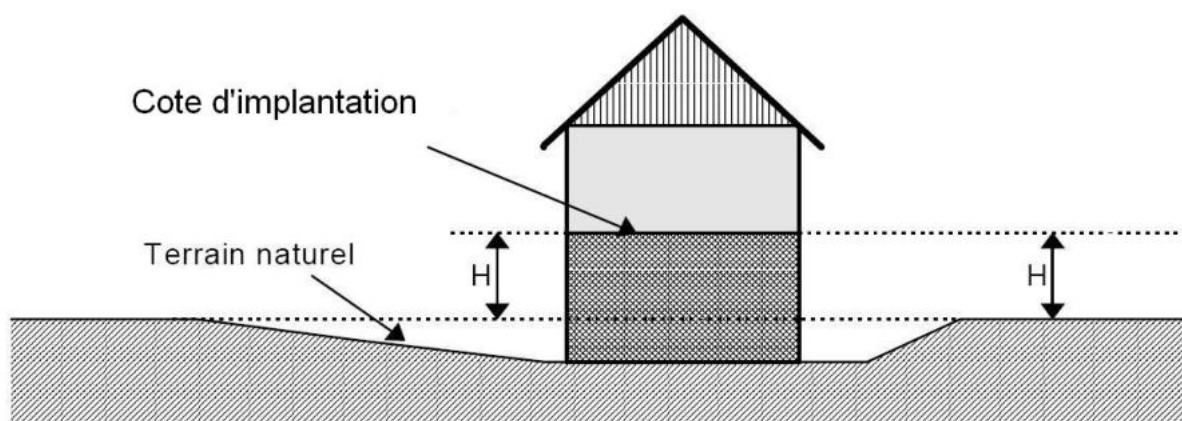
4.2.2 - LORSQUE LA COTE DE REFERENCE N'EST PAS REPRESENTEE SUR LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

La cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée d'une hauteur H dépendante de la zone correspondante. Les irrégularités de terrain locales d'ampleur modeste ne sont pas à prendre en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Ainsi dans le cas de petits talwegs, dépressions ou cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément aux schémas suivant :

Schéma n°4 Définition de la cote d'implantation – sans cote de référence – cas n°1



Schéma n°5 Définition de la cote d'implantation – sans cote de référence – cas n°2



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée à partir du terrain naturel initial.

4.3 - LES CLASSES DES BATIMENTS

Les bâtiments sont distingués en trois classes :

Classe 1 : Elle rassemble tous les établissements indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion des crises.

Ce sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Ils comprennent notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel,
- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel,

- les bâtiments contribuant au maintien des communications,
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine,
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique,
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable,
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie,
- les bâtiments des centres météorologiques.

Classe 2 : Elle rassemble les commerces de surfaces de ventes supérieures à 500m² et les établissements dits « sensibles ».

Les établissements dits « sensibles » désignent :

- Des établissements recevant du public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
 - les établissements recevant du public des 1^{re}, 2 et 3^e catégories,
 - les bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 100 logements,
 - les bâtiments à usage d'activités pouvant recevoir plus de 150 employés,
 - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes.
- Des établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente préoccupation particulière en cas d'inondation, comme :
 - les maisons de retraite,
 - les prisons et maisons d'arrêt,
 - les campings, les caravanings,
 - les crèches, haltes-garderies,
 - les écoles primaires, maternelles, les collèges et lycées,
 - etc.
- Les bâtiments accueillant une activité dont la nature est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou d'occasionner un risque sanitaire ou une pollution environnementale significatifs en cas de survenance d'une crue.

Classe 3 : Elle rassemble l'ensemble des bâtiments n'étant pas compris dans les classes 1 et 2.

4.4 - DEFINITION DE LA NOTION D'EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la superficie de la projection verticale des constructions, installations et exhaussements de sols (notamment accès et aires de stationnement), existants ou projetés, sur le terrain naturel situé en zone inondable.

Pour calculer l'emprise au sol des constructions, est prise en compte la projection verticale des deux premiers niveaux aménageables situés au-dessus de la cote du terrain naturel ainsi que les installations et éléments structurels pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues ou pouvant être à l'origine d'embâcles.

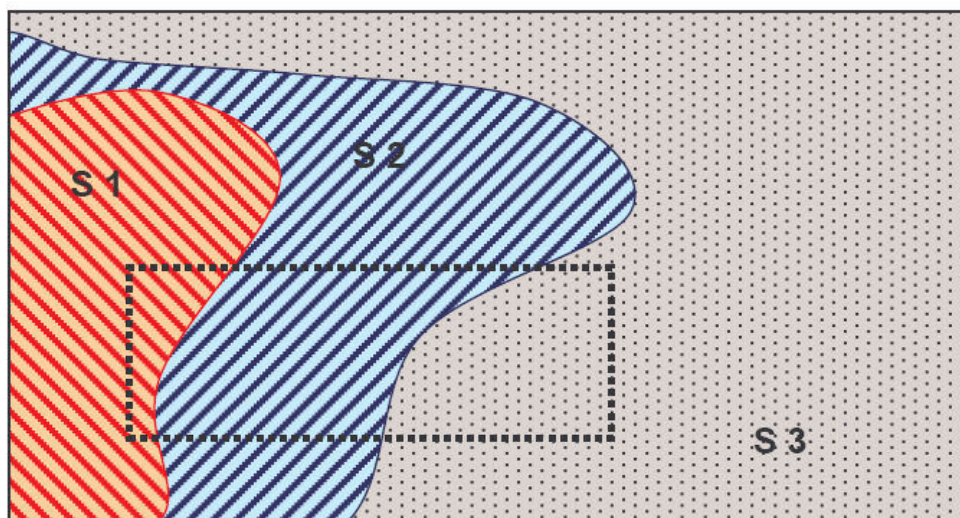
L'emprise au sol réglementée traduit la tolérance sur la superficie des installations, des constructions et des exhaussements de sols pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues qui peut être acceptée.

Cette tolérance est exprimée en pourcentage de la surface de l'unité foncière située en zone inondable et est indépendante des installations, des constructions et des exhaussements de sols situés hors des zones inondables.

Pour tout projet nouveau soumis à une disposition limitant l'emprise au sol, le dossier de demande de permis de construire devra comporter une étude de l'effet du projet sur l'emprise au sol. Cette étude justifiera le respect des dispositions limitant l'emprise au sol et comportera une note de calcul où figureront :

- La superficie totale de l'unité foncière du projet ;
- La superficie de la partie de l'unité foncière non concernée par le risque d'inondation ;
- La superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, le cas échéant en distinguant le niveau de risque ;
- L'emprise au sol des constructions et exhaussements de sols existants ;
- L'emprise au sol des constructions et exhaussements de sols projetés ;
- Un plan d'ensemble où seront représentées, à l'échelle, ces emprises.

Schéma n°6 - Exemple de surface à prendre en compte :



Partie de l'unité foncière située en zone inondable (rouge), de surface S1



Partie de l'unité foncière située en zone inondable (bleue), de surface S2



Partie de l'unité foncière située en zone non inondable, de surface S3



Emprise au sol du futur bâtiment

La surface à laquelle s'applique la réglementation du PPR inondations de la basse vallée du Var en termes d'emprise au sol est S1+S2.

Si des installations, des constructions et des exhaussements de sols sont autorisés en zone rouge, leur superficie en zone rouge ne devra pas excéder la tolérance liée à cette zone rouge par rapport à sa surface S1.

L'ensemble des installations, des constructions et des exhaussements de sols (existant et projet) situées en zone inondable (bleue voire rouge) ne devra pas excéder la tolérance liée à cette zone bleue par rapport à la surface S1+S2.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS

Il s'agit de l'ensemble des projets, nouveaux ou concernant les biens et activités existants.

Est considéré comme projet l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Ainsi, les projets d'extensions, de changements de destination ou de reconstruction après sinistre, les infrastructures, les occupations et utilisations du sol non soumises à permis de construire ou à déclaration préalable ou au permis d'aménager définis par le code de l'urbanisme sont concernés par le titre II.

TITRE II. CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R0, R1, R2 ET R3)

SECTION 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE R0

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - CONDITIONS DE REALISATION

1.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Tous travaux, ouvrages, exhaussements de sols, aires de stationnement, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés au 1.1.1.B du présent article,

B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS

- Les travaux, ouvrages, équipements et installations destinés à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.

- Les infrastructures publiques de transports terrestres et les réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité à condition qu'ils n'aggravent pas le risque par ailleurs et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions pour réduire leur vulnérabilité face aux crues et pour rendre leur impact sur les crues non significatif.

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1 - CONDITIONS DE REALISATION

2.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Tous travaux, ouvrages, exhaussements de sols, aires de stationnement, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés au 2.1.1.B du présent article.

B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs,
- Les aménagements des infrastructures publiques de transports terrestres et les réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité à condition qu'ils n'aggravent pas le risque par ailleurs et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions pour réduire leur vulnérabilité face aux crues et pour rendre leur impact sur les crues totalement neutre.

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE R1

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

1.1. CONDITIONS DE REALISATION

1.1.1. REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

A l'exception de ceux mentionnés au 1.1.1-B du présent article, tous travaux, ouvrages, exhaussements de sols, aires de stationnement, aménagements ou constructions de quelque nature que ce soit, y compris :

- les déblais et remblais de tout volume non liés à un projet dûment autorisé,
- la reconstruction après destruction directement liée à une inondation.

B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs,
- les clôtures sans mur-bahut,
- les abris-jardins légers, les piscines et les bassins,
- les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès,
- les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative ou environnementale,
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, oléoducs, ...) et leurs équipements,
- les citernes et cuves,
- le mobilier urbain,
- les aires de plein air (à vocation sportive ou de loisirs ou d'espaces verts), ainsi que les locaux sanitaires ou techniques strictement nécessaires à leur fonctionnement (interdiction des bâtiments d'accueil),
- en cas de démolition suite à un sinistre dû à un aléa autre que l'inondation, la reconstruction d'un bâtiment existant qui ne relève pas des classes 1 et 2 sous réserve de réduire sa vulnérabilité, de rester à emprise au sol équivalente et que le premier niveau aménageable soit implanté au niveau de la cote d'implantation,
- les bâtiments liés à l'exploitation agricole et piscicole sans occupation humaine permanente et sous réserve que l'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement des constructions, installations et exhaussements de sol (notamment accès et parkings) soit limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable,
- les serres agricoles sans exhaussement de sol, à condition que leur emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

1.1.2. REGLES DE CONSTRUCTION

Sans préjudice des disposition du présent article, les projets devront respecter la cote de d'implantation telle que définie par l'article 4 du titre I du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

La cote de d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,5 mètres.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1,5 mètres.

Infrastructures de transports

Les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation. Toutefois leur implantation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique ou environnementale. Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).

Les remblais d'infrastructures devront être adaptés aux aléas inondations (hauteur, vitesse et durée de sollicitation de la crue) les concernant et devront s'affranchir des éventuels effets d'une crue (des remontées capillaires, de l'érosion et des glissements des talus ou de la détérioration de la chaussée).

Clôtures sans mur bahut

Elles devront assurer le libre écoulement des eaux.

Les piscines et les bassins

Ils seront équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue et seront réalisés sans exhaussement de sol.

Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics

Ils seront autorisés à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.

Les réseaux techniques et leurs équipements

- devront être mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements,
- les réseaux d'assainissement seront étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

Les cuves et citernes

Elles seront arrimées et étanchéifiées.

Le mobilier urbain

Il sera arrimé ou scellé.

Les aires de plein air (à vocation sportive ou de loisirs ou d'espaces verts)

Les projets devront inclure une aire de refuge qui devra s'implanter au-dessus de la cote d'implantation définie dans le 1.1.2 du présent article.

Les projets seront réalisés sans déblai de volume significatif au regard du risque et sans exhaussement de sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation de l'aire de refuge obligatoire.

Les espaces verts ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, les plantations d'arbres devront respecter une distance minimale de 5m.

Les serres agricoles

Leur axe principal sera orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements principaux). Par ailleurs, elles devront être arrimées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics

Ils seront autorisés sans occupation humaine permanente

Les aires de plein air (à vocation sportive ou de loisirs ou d'espaces verts)

Une information sur l'inondabilité du site ainsi que des consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation devront être clairement affichées.

1.3 - RECOMMANDATIONS

Sans objet.

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1 - CONDITIONS DE REALISATION

2.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

A l'exception de ceux mentionnés au 2.1.1.B du présent article, tous travaux, ouvrages, exhaussements de sols, aires de stationnement, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, y compris :

- les déblais et remblais de tout volume non liés à un projet dûment autorisé.

B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS

À condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux :

- les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs,
- les réparations effectuées sur un bâtiment dont les surfaces des façades ont été partiellement sinistrées (10% maximum) par une crue, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les murets de ceinture isolant les habitations existantes, à condition que la surface ainsi clôturée n'excède pas 30% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable,
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées, de réduire sa vulnérabilité et que la nouvelle destination ne soit pas dans les catégories de bâtiment de classe 1 ou 2 telles que définies dans l'article 4-3 du titre I du présent règlement,

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, à condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux,
- l'extension par surélévation qui devra intégrer la création d'un espace refuge de 1m² par personne et sous condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- pour les bâtiments ne relevant pas de la classe 1, la restauration ou la réhabilitation lourde du bâtiment existant sous réserve de réduire la vulnérabilité,
- l'extension de plain-pied des bâtiments liés à l'exploitation agricole et piscicole sans occupation humaine permanente sous réserve que l'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement soit limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable,
- l'extension des serres agricoles sans exhaussement de sol, à condition que l'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote de d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,5 mètres.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1,5 mètres.

Les murets de ceinture isolant les habitations

Leur hauteur maximale sera égale à la cote de référence plus 20cm.

Les serres agricoles

Leur axe principal sera orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements principaux). Par ailleurs, elles devront être arrimées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

2.2 - RECOMMANDATIONS

Sans objet.

SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE R2

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - CONDITIONS DE REALISATION

1.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

A l'exception de ceux mentionnés au 1.1.1.B du présent article, tous travaux, ouvrages, exhaussements de sols, aires de stationnement, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, y compris :

- les déblais et remblais de tout volume non liés à un projet dûment autorisé,
- la reconstruction après destruction par une crue.

B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS

À condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque,
- les clôtures sans mur-bahut,
- les abris-jardins légers , les piscines et les bassins,
- les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès,
- les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative ou environnementale,
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunications, oléoducs, ...) et leurs équipements,
- les citernes et cuves,
- le mobilier urbain,
- les aires de plein air (à vocation sportive ou de loisirs ou d'espaces verts), ainsi que les locaux sanitaires, bâtiments d'accueil ou techniques strictement nécessaires à leur fonctionnement,
- en cas de démolition par un sinistre dû à un aléa autre que l'inondation, la réhabilitation lourde ou la reconstruction d'un bâtiment existant qui ne relève pas des classes 1 et 2 sous réserve de réduire sa vulnérabilité, de rester à emprise au sol équivalente et que le premier niveau aménageable soit implanté au niveau de la cote d'implantation,
- en cas de démolition par un sinistre, la reconstruction des serres agricoles, sans exhaussement de sol et sous réserve de réduire leur vulnérabilité et de ne pas augmenter l'emprise au sol,
- pour les bâtiments de classe 2 et 3, la restauration de l'existant ou la reconstruction à SHON constante sous réserve de réduire la vulnérabilité et mettre en place un plan de secours,
- les bâtiments liés à l'exploitation agricole et piscicole sans occupation humaine permanente sous réserve que l'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement soit limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable,

- les serres agricoles sans exhaussement de sol, à condition que l'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

1.1.2. REGLES DE CONSTRUCTION

Sans préjudice des dispositions du présent article, les projets devront respecter la cote de d'implantation telle que définie à l'article 4 du titre I du présent règlement.

PRESCRIPTIONS

La cote de d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée dans le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,5 mètres.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 mètre.

Les serres agricoles

Leur axe principal sera orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements principaux). Par ailleurs, elles devront être arrimées et équipées de dispositifs permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

Infrastructures publiques de transports

Les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation. Toutefois leur implantation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique ou environnementale. Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).

Les remblais d'infrastructures devront être adaptés aux aléas inondations (hauteur, vitesse et durée de sollicitation de la crue) les concernant et devront s'affranchir des éventuels effets d'une crue (des remontées capillaires, de l'érosion et des glissements des talus ou de la détérioration de la chaussée).

Clôture sans mur bahut

Elles devront assurer le libre écoulement des eaux.

Les piscines et les bassins

Ils seront équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue et seront réalisés sans exhaussement de sol.

Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics

Ils seront autorisés à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles et d'implanter le bâtiment d'accueil au-dessus de la cote d'implantation.

Les réseaux techniques et leurs équipements

- devront être mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements,
- les réseaux d'assainissement seront étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

Les cuves et citernes

Elles seront arrimées et étanchéifiées.

Le mobilier urbain

Il sera arrimé ou scellé.

les aires de plein air (à vocation sportive ou de loisirs ou d'espaces verts)

Les projets devront inclure une aire de refuge qui devra s'implanter au-dessus de la cote d'implantation définie dans le 1.1.2. du présent article.

Les projets seront réalisés sans déblai de volume significatif au regard du risque et sans exhaussement de sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation de l'aire de refuge obligatoire.

Les espaces verts ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, les plantations d'arbres devront respecter un espacement d'une distance minimale de 5m.

1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics

Ils seront autorisés sans occupation humaine permanente.

Les aires de plein air (à vocation sportive ou de loisirs ou d'espaces verts)

Une information sur l'inondabilité du site ainsi que des consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation devront être clairement affichées.

1.3 – RECOMMANDATIONS

Sans objet.

ARTICLE 2 -LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1 - CONDITIONS DE REALISATION

2.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

A l'exception de ceux mentionnés au 2.1.1.B du présent article, tous travaux, ouvrages, exhaussements de sols, aires de stationnement, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, y compris :

- les déblais et remblais de tout volume non liés à un projet dûment autorisé.

B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS

À condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux :

- les extensions par surélévation des constructions et installations qui devront intégrer un espace refuge de 1m² par personne,
- les extensions de plain pied des bâtiments de classe 2 & 3 à condition que l'emprise au sol totale soit limitée à 30%,
- les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs,

- les réparations effectuées sur un bâtiment dont les surfaces des façades ont été partiellement sinistrées (10% maximum) par une crue, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les murets de ceinture isolant les habitations existantes, à condition que la surface ainsi clôturée n'excède pas 30% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable,
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées, de réduire sa vulnérabilité et que la nouvelle destination ne soit pas dans les catégories de bâtiment de classe 1 ou 2 telles que définies dans l'article 4-3 du titre I du présent règlement,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, à condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux,
- l'extension des serres agricoles sans exhaussement de sol, à condition que leur emprise l'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote de d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,5 mètres.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 mètre.

Les murets de ceinture isolant les habitations

Leur hauteur maximale sera égale à la cote de référence plus 20 cm.

Extensions des bâtiments

Les extensions devront s'implanter au-dessus de la cote de référence et les projets d'extensions devront prévoir une aire de refuge (dans le bâti existant, en surélévation, sous la forme d'une terrasse accolée, etc.) adapté à la capacité d'occupation du logement, facilement accessible depuis l'intérieur de l'habitation, donnant accès vers l'extérieur si possible (faciliter les conditions de vie pendant la crise).

Les serres agricoles

Leur axe principal sera orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements principaux). Par ailleurs, elles devront être arrimées et équipées de dispositifs permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

SECTION 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE R3

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - CONDITIONS DE REALISATION

1.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

A l'exception de ceux mentionnés au 1.1.1.B du présent article, tous travaux, ouvrages, exhaussements de sols, aires de stationnement, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, y compris :

- les déblais et remblais de tout volume non liés à un projet dûment autorisé,
- la reconstruction après destruction par une crue.

B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS

À condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque,
- les clôtures sans mur-bahut,
- les piscines et les bassins,
- les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès,
- les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative ou environnementale,
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunications, oléoducs, ...) et leurs équipements,
- le mobilier urbain,
- en cas de démolition suite à un sinistre dû à un aléa autre que l'inondation, la reconstruction d'un bâtiment existant qui ne relève pas des classes 1 et 2 sous réserve de réduire sa vulnérabilité, de rester à emprise au sol équivalente et que le premier niveau aménageable soit implanté au niveau de la cote d'implantation,
- les aires de plein air, de sport, de loisirs ou d'espaces verts, ainsi que les locaux sanitaires ou techniques strictement nécessaires à leur fonctionnement,
- les serres agricoles sans exhaussement de sol, à condition que l'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
- l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, sous réserve :
 - que, préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme, soit réalisée et mise à disposition du porteur de projet, par les autorités compétentes, l'étude de danger prévue par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
 - du respect des prescriptions prévues au 1.1.2 du présent article.

1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

Sans préjudice des dispositions du présent article, les projets devront respecter la cote de d'implantation telle que définie à l'article 4 du titre I du présent règlement..

PRESCRIPTIONS

La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,5 mètres.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1,5 mètres.

Infrastructures publiques de transports

Les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation. Toutefois leur implantation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique ou environnementale. Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).

Les remblais d'infrastructures devront être adaptés aux aléas inondations (hauteur, vitesse et durée de sollicitation de la crue) les concernant et devront s'affranchir des éventuels effets d'une crue (des remontées capillaires, de l'érosion et des glissements des talus ou de la détérioration de la chaussée).

Les serres agricoles

Leur axe principal sera orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements principaux). Par ailleurs, elles devront être arrimées et équipées de dispositifs permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

Clôture sans mur bahut

Elles devront assurer le libre écoulement des eaux.

Les piscines et les bassins

Ils seront équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue et seront réalisés sans exhaussement de sol.

Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics

Ils seront autorisés à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles et d'implanter les bâtiments au-dessus de la cote d'implantation.

Les réseaux techniques et leurs équipements

- Ils devront être mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements,
- Les réseaux d'assainissement seront étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

Le mobilier urbain

Il sera arrimé ou scellé.

Les aires de plein air (à vocation sportive ou de loisirs ou d'espaces verts)

Les projets devront inclure une aire de refuge qui devra s'implanter au-dessus de la cote d'implantation définie dans le 1.1.2. du présent article.

Les projets seront réalisés sans déblai de volume significatif au regard du risque et sans exhaussement de sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation de l'aire de refuge obligatoire.

Les espaces verts ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, les plantations d'arbres devront respecter un espacement d'une distance minimale de 5m.

Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol :

- Sont interdits à l'aval des berges ou des digues (coté fleuve) ;
- Susceptibles de gêner l'accès des moyens d'intervention d'urgence nécessaires pour garantir la sécurité publique en cas de survenance d'une crue sont interdits sur une bande de 50 mètres de large à l'arrière de toute berge et toute digue (côté coteaux), cette largeur étant mesurée à partir du milieu de la crête de digue ou de la limite de la berge ;
- Sont interdits dans la zone d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 0,5 m et vitesse d'écoulement supérieure 0,5 m/s) identifiée par l'étude de danger visée au 1.1.1-B du présent article ;
- Ne sont pas susceptibles de créer d'embâcles, ne font pas obstacle au libre écoulement des crues et ne sont pas vulnérables aux crues.

1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics

Ils seront autorisés sans occupation humaine permanente.

Les aires de plein air (à vocation sportive ou de loisirs ou d'espaces verts)

Une information sur l'inondabilité du site ainsi que des consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation devront être clairement affichées.

1.3 – RECOMMANDATIONS

Sans objet.

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1 - CONDITIONS DE REALISATION

2.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

A l'exception de ceux mentionnés au 2.1.1.B du présent article, tous travaux, ouvrages, exhaussements de sols, aires de stationnement, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, y compris :

- Les déblais et remblais de tout volume non liés à un projet dûment autorisé.

B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS

À condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux :

- les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque,

- les réparations effectuées sur un bâtiment dont les surfaces des façades ont été partiellement sinistrées (10% maximum) par une crue, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les murets de ceinture isolant les habitations existantes, à condition que la surface ainsi clôturée n'excède pas 30% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable,
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées, de réduire sa vulnérabilité et que la nouvelle destination ne soit pas dans les catégories de bâtiment de classe 1 ou 2 telles que définies dans l'article 4-3 du titre I du présent règlement,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, à condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux,
- sous réserve que la vulnérabilité de la construction soit limitée, l'extension par surélévation qui devra intégrer la création d'un espace refuge de 1m² par personne et sous condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- l'extension de plain-pied des bâtiments liés à l'exploitation agricole et piscicole sans occupation humaine permanente sous réserve que l'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement soit limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
- l'extension des serres agricoles sans exhaussement de sol, à condition que l'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote de d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,5 mètres.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1,5 mètres.

Les murets de ceinture isolant les habitations

Leur hauteur maximale sera égale à la cote de référence plus 20 cm.

Les serres agricoles

Leur axe principal sera orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements principaux). Par ailleurs, elles devront être arrimées et équipées de dispositifs permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

TITRE II. CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUES (B1 A B6)

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN ZONES BLEUES

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - CONDITIONS DE REALISATION

1.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les activités stockant ou produisant des matières pouvant générer, en cas de submersion, des pollutions ou un danger pour l'homme en terme de sécurité publique et d'hygiène, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics,
- La reconstruction de bâtiments de classe 1.

B - SONT AUTORISEES SOUS PRESCRIPTIONS

Tout projet à l'exception du 1.1.1-A du présent article et sous réserve de respecter les dispositions particulières à une zone bleue décrites dans les sections suivantes.

Remblais

Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées et devront respecter une marge de recul de 4m minimum par rapport aux limites de l'unité foncière.

Clôtures

Les clôtures sans mur-bahut.

C - EXCEPTIONS AUX AUTORISATIONS SOUS PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES DES ZONES BLEUES

La reconstruction des bâtiments de classes 2 et 3 suite à un sinistre dû à un aléa autre que l'inondation :

La reconstruction est autorisée à condition que l'emprise au sol maximale n'excède pas celle de la construction préexistante [ce taux peut donc excéder celui de la zone concernée fixé aux articles suivants].

Les équipements ou les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public :

Ils pourront être admis sous la cote d'implantation et sans limitation d'emprise au sol lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles et que le projet n'augmente pas significativement le risque sur les parcelles avoisinantes.

1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote d'implantation

La cote d'implantation est définie pour chaque zone bleue dans la section lui correspondant.

Concernant les locaux à usages d'activités

Ces locaux devront prévoir une zone refuge pour permettre la mise en sécurité du personnel et des équipements sensibles.

Cette zone de refuge sera implantée à 2 mètres au-dessus de la cote du premier niveau aménagé.

Cote d'implantation des constructions et installations

La cote de plancher du premier niveau aménageable des constructions ou la cote de plate-forme des installations (aires de stationnement, ...) sera fixée à un niveau au moins égal au niveau de la cote d'implantation définie dans les sections des zones concernant le projet.

Cette disposition ne s'applique pas pour les aires de plein air de sports ou de loisirs et les serres agricoles.

Les équipements ou les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics pourront être admis sous la cote d'implantation lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.

Les piscines et bassins

Les plages des piscines et bassins pourront être établies au dessous de la cote d'implantation.

Les serres agricoles

Elles devront être arrimées et équipées de dispositifs permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

Orientation des extensions des constructions et installations

L'axe principal des constructions et installations sera orienté dans le sens du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements principaux).

Infrastructures publiques de transports

Les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation. Toutefois leur implantation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique ou environnementale. Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).

Les remblais d'infrastructures devront être adaptés aux aléas inondations (hauteur, vitesse et durée de sollicitation de la crue) les concernant et devront s'affranchir des éventuels effets d'une crue (des remontées capillaires, de l'érosion et des glissements des talus ou de la détérioration de la chaussée).

Les aires de stationnement liées à ces infrastructures devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation.

Voiries de desserte - Accès

Les voiries de desserte et accès devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation et ne pas faire obstacle à l'écoulement.

Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique ou environnementale.

Clôtures

Les clôtures sans mur-bahut devront assurer le libre écoulement des crues.

Réseaux techniques

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunications, oléoducs,...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.

Citernes et cuves

Les citernes et cuves devront être arrimées et étanchéifiées.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain devra être arrimé ou scellé.

Les aires de plein air de sport, de loisirs ou d'espaces verts

Les projets devront prévoir une aire de refuge au-dessus de la cote d'implantation définie dans le 1.1.2 du présent article.

Les projets seront réalisés sans déblai de volume significatif au regard du risque et sans exhaussement de sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation de l'aire de refuge obligatoire.

Les espaces verts ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, les plantations d'arbres devront respecter un espacement d'une distance minimale de 5m.

1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Les piscines et bassins

Les plages des piscines et bassins établies au dessous de la cote d'implantation définie dans cette section, seront équipées d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.

Établissements recevant du public de plus de 20 personnes

Leur implantation devra obligatoirement s'accompagner de prescriptions préventives portant sur l'information, la mise en sécurité ou l'évacuation des personnes.

Un plan de secours devra être mis en place.

Les aires de plein air (à vocation sportive ou de loisirs ou d'espaces verts)

Une information sur l'inondabilité du site ainsi que des consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation devront être clairement affichées.

1.3 - RECOMMANDATIONS

Sans objet.

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1 - CONDITIONS DE REALISATION

2.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les extensions des bâtiments de classe 1.

B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

Tout projet à l'exception du 2.1.1.A du présent article et sous réserve des dispositions particulières à une zone bleue décrites dans les sections suivantes.

Infrastructures de transport

Les infrastructures publiques de transport et les équipements ainsi que les aires de stationnement liées à ces infrastructures.

Remblais

Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées et devront respecter une marge de recul de 4m minimum par rapport aux limites de l'unité foncière.

2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

Cote d'implantation des extensions des constructions et installations

La cote de plancher du premier niveau aménageable sera fixée à un niveau au moins égal à la cote d'implantation définie dans les sections des zones concernant le projet.

Les équipements ou les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics pourront être admis sous la cote d'implantation lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.

Pour les extensions des serres agricoles implantées sous la cote de référence

Elles devront être arrimées et équipées de dispositifs permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

Orientation des extensions des constructions et installations

L'axe principal des constructions et installations sera orienté dans le sens du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements principaux).

Infrastructures publiques de transports

Les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation. Toutefois leur implantation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité

technique ou environnementale. Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).

Les remblais d'infrastructures devront être adaptés aux aléas inondations (hauteur, vitesse et durée de sollicitation de la crue) les concernant et devront s'affranchir des éventuels effets d'une crue (des remontées capillaires, de l'érosion et des glissements des talus ou de la détérioration de la chaussée).

Les aires de stationnement liées à ces infrastructures devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation.

Voiries de desserte - Accès

Les voiries de desserte et accès devront s'implanter au-dessus de la cote d'implantation définie dans les sections concernant le projet et ne devront pas faire obstacle à l'écoulement.

Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique ou environnementale.

Clôtures

Les clôtures sans mur-bahut devront assurer le libre écoulement des crues.

Réseaux techniques

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunications, oléoducs,...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.

Citernes et cuves

Les citernes et cuves enterrées devront être arrimées et étanchéifiées.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain devra être arrimé ou scellé.

Plantations d'arbres

Pour les plantations d'arbres, la largeur des intervalles perpendiculaire au sens du courant doivent être au minimum de 5m.

Les changements de destinations

La vulnérabilité des constructions et des installations devra être réduite. La cote d'implantation du premier niveau aménageable devra être au dessus de la cote d'implantation.

Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique ou environnementale. Dans ce cas les ouvertures seront équipées de dispositifs étanches.

2.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Établissements recevant du public de plus de 20 personnes

L'implantation devra obligatoirement s'accompagner de prescriptions préventives portant sur l'information, la mise en sécurité ou l'évacuation des personnes.

Un plan de secours devra être mis en place.

Les campings et aire d'accueils des gens du voyage

Ces projets seront autorisés sous réserve de la mise en place d'une information des clients et usagers ainsi que d'un plan d'alerte et de sauvegarde pour les risques inondations.

2.3 - RECOMMANDATIONS

Sans objet.

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B1

ARTICLE 1- LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - CONDITIONS DE REALISATION

1.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les bâtiments de classe 1,
- La reconstruction des bâtiments de classe 1,
- Les sous-sols et parkings souterrains.

B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

Emprise au sol

L'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

1.1.2 -REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,1 mètre.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 0,5 mètre.

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1 - CONDITIONS DE REALISATION

2.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les extensions des bâtiments de classe 1.

B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

Emprise au sol des constructions et installations

L'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,1 mètre.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 0,5 mètre.

SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONES B2

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - CONDITIONS DE REALISATION

1.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les bâtiments de classes 1 et 2,
- La reconstruction des bâtiments de classes 1,
- Les sous-sols et parkings souterrains.

B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

Emprise au sol

L'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,25 mètre.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 mètre.

1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Les projets à usage de loisirs

L'implantation devra obligatoirement s'accompagner d'un dispositif d'alerte.

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1 - CONDITIONS DE REALISATION

2.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les extensions des bâtiments de classes 1 et 2.

B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

Emprise au sol

L'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée dans le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,25 mètre.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 mètre.

2.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Les projets à usage de loisirs

Leur extension devra obligatoirement s'accompagner d'un dispositif d'alerte.

SECTION 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B3

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - CONDITIONS DE REALISATION

1.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les bâtiments de classe 1 et 2,
- La reconstruction des bâtiments de classes 1,
- Les sous-sols et parkings souterrains.

B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

Emprise au sol

L'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

Définition de la cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,25 mètres.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 mètre.

1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Les projets à usages de loisir

L'implantation devra obligatoirement s'accompagner d'un dispositif d'alerte.

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1 - CONDITIONS DE REALISATION

2.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les extensions des bâtiments de classes 1.

B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

Emprise au sol

L'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

L'extension des bâtiments de classe 2 ne pourra excéder de 30% la SHON existante.

2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,25 mètre.

- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 mètre.

Les bâtiments de classes 2 et 3

Leurs extensions devront s'accompagner de la réalisation d'une aire de refuge de 1m² par personne pouvant être accueillie (personnel et capacité d'accueil de l'établissement).

2.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Les projets à usage de loisirs

Leur extension devra obligatoirement s'accompagner d'un dispositif d'alerte.

SECTION 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B4

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - CONDITIONS DE REALISATION

1.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les bâtiments de classes 1 et 2,
- La reconstruction des bâtiments de classes 1 et 2,
- Les sous-sols et parkings souterrains,

B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

Emprise au sol

L'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,25 mètres.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 mètre.

1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Les projets à usages de loisir

L'implantation devra obligatoirement s'accompagner d'un dispositif d'alerte.

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1. CONDITIONS DE REALISATION

2.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les extensions des bâtiments de classes 1 et 2.

B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

Emprise au sol

L'emprise au sol telle que définie au titre I du présent règlement sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,25 mètre.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 mètre.

Les bâtiments de classe 3

Leurs extensions devront s'accompagner de la réalisation d'une aire de refuge de 1m² par personne (personnel et capacité d'accueil de l'établissement).

2.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Les projets à usage de loisirs

Leur extension devra obligatoirement s'accompagner d'un dispositif d'information et d'alerte.

SECTION 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B5

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - CONDITIONS DE REALISATION

1.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les bâtiments de classe 1,
- La reconstruction des bâtiments de classe 1.

B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

Emprise au sol des constructions et installations

- La superficie des constructions, installations et exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 50% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable. Toutefois, lorsque le document d'urbanisme (PLU) prévoit un secteur à plan de masse, le respect des 50% peut s'apprécier sur la totalité de l'emprise du secteur à plan de masse.
- Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 80% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 0,5 mètre.

Toutefois, les parkings en sous-sol peuvent être autorisés.

Parking collectifs souterrains

Les projets devront relever les accès des véhicules et les accès piétonniers au parking au-dessus de la cote d'implantation ou mettre en place un dispositif permettant d'éviter toute venue d'eau en cas de survenance d'une crue (portes étanches par exemple).

1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Parking collectifs souterrains

L'implantation devra obligatoirement s'accompagner d'un dispositif d'alerte.

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1 - CONDITIONS DE REALISATION

2.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les extensions des bâtiments de classe 1.

B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

Emprise au sol des constructions et installations

La superficie totale (existant + extension) des constructions, installations et exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 50% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable. Toutefois, lorsque le document d'urbanisme (PLU) prévoit un secteur à plan de masse, le respect des 50% peut s'apprécier sur la totalité de l'emprise du secteur à plan de masse.

2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 0,5 mètre.

Toutefois, les parkings en sous-sol peuvent être autorisés.

Parking collectifs souterrains

Les projets d'extension devront relever les accès véhicules et les accès piétonniers au parking au-dessus de la cote d'implantation ou mettre en place un dispositif permettant d'éviter toute venue d'eau en cas de survenance d'une crue (portes étanches par exemple).

2.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Parking collectifs souterrains

Leur extension devra obligatoirement s'accompagner d'un dispositif d'alerte.

SECTION 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B6

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - CONDITIONS DE REALISATION

1.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les bâtiments de classe 1,
- La reconstruction des bâtiments de classe 1.

B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

Emprise au sol des constructions et installations

- La superficie des constructions, installations et exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 50% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
- Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

1.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,25 mètre.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 mètre.

Parking collectifs souterrains

Les projets devront prévoir de relever l'accès du parking au-dessus de la cote d'implantation ou de mettre en place une porte étanche.

1.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Les projets à usage de loisirs

L'implantation devra obligatoirement s'accompagner d'un dispositif d'alerte.

Parking collectifs souterrains

L'implantation devra obligatoirement s'accompagner d'un dispositif d'alerte.

Les campings-caravanings et les aires d'accueil des gens du voyage

Ils devront disposer d'une aire de refuge et prévoir les dispositions d'information préventive, l'affichage du risque ainsi qu'un plan d'alerte et d'évacuation

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1 - CONDITIONS DE REALISATION

2.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les extensions des bâtiments de classe 1.

B - SONT AUTORISES SOUS PRESCRIPTIONS

Emprise au sol des constructions et installations

La superficie des constructions, installations et exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 50% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

2.1.2 - REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

La cote d'implantation

- Lorsque la cote de référence est indiquée sur le zonage réglementaire, la cote d'implantation est définie comme étant la cote de référence surélevée de 0,25 mètre.
- Lorsque la cote de référence n'est pas indiquée, la cote d'implantation est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 mètre.

Établissements recevant du public (plus de 20 personnes) et logements

Leurs extensions devront s'accompagner de la réalisation d'une aire de refuge de 1m² par personne (personnel et capacité d'accueil de l'établissement).

Parkings collectifs souterrains

Les projets d'extension devront relever les accès véhicules et les accès piétonniers au parking au-dessus de la cote d'implantation ou mettre en place un dispositif permettant d'éviter toute venue d'eau en cas de survenance d'une crue (portes étanches par exemple).

2.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION

Les projets à usage de loisirs

Leur extension devra obligatoirement s'accompagner d'un dispositif d'alerte.

Parking collectifs souterrains

Leur extension devra obligatoirement s'accompagner d'un dispositif d'alerte.

Les campings-caravanings et les aires d'accueil des gens du voyage

Ils devront disposer d'une aire de refuge et prévoir les dispositions d'information préventive, l'affichage du risque ainsi qu'un plan d'alerte et d'évacuation.

TITRE II. CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DU GRAND ARENAS, DU POLE INTERMODAL, A LA ZONE DENSEMENT URBANISEE ET A LA ZONE AEROPORTUAIRE

Dans les zones définies par le présent chapitre, les dispositions définies aux chapitres I et II du présent titre sont applicables, sauf disposition contraire prévue par le présent chapitre.

SECTION 1 - ZONE DU GRAND ARENAS

Est délimitée sur la carte de vue d'ensemble (carte au 1/15 000ème) et sur la carte n°6/6 du zonage réglementaire (carte au 1/5 000ème) une zone nommée « zone du Grand Arénas ».

Dans cette zone, les dispositions définies aux chapitres I et II du présent titre sont applicables, sauf disposition contraire prévue par la présente section.

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - CONDITIONS DE REALISATION

1.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les bâtiments de classe 1 ;
- Les projets nouveaux dont la nature est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou d'occasionner un risque sanitaire ou une pollution environnementale significatifs en cas de survenance d'une crue, à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments détruits après un sinistre directement lié à une inondation.

B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS ET SOUS RESERVE

- A l'exception de ceux visés au 1.1.1 - A du présent article, tout projet nouveau, dont notamment :
 - Les remblais et les déblais, sans limitation d'emprise au sol ;
 - Les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ;
 - Les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès ;
 - Les constructions nouvelles sans limitation d'emprise au sol ;
 - Les aménagements paysagers ;
 - Les voiries et réseaux divers.

Sous réserve qu'un schéma de cohérence hydraulique et d'aménagement d'ensemble, réalisé à l'échelle de la zone du Grand Arénas par l'autorité publique compétente en matière d'aménagement de la Plaine du Var, établisse, préalablement à tout projet nouveau :

- que tous les aménagements, constructions et installations projetés n'aggravent pas significativement les risques, n'en créent pas de nouveaux et sont accessibles par au moins deux accès hors d'eau en cas de réalisation des scénarios suivants :
 - rupture de la digue des Français, pour une crue du Var de débit 3800 m³/s,
 - rupture de l'ouvrage de protection de l'autoroute A8, pour une crue du Var de débit 3800 m³/s
 - crue du Var de débit 5000 m³/s, sans rupture de digue ;
- une organisation et une gestion cohérente des débordements du Var en cas de réalisation des scénarios suivants :
 - rupture de la digue des Français, pour une crue du Var de débit 3800 m³/s,
 - rupture de l'ouvrage de protection de l'autoroute A8, pour une crue du Var de débit 3800 m³/s
 - crue du Var de débit 5000 m³/s, sans rupture de digue ;
- une carte, à l'échelle 1/5000^{ème}, déterminant des lignes isocotes de référence après réalisation de tous les aménagements, constructions et installations projetés.

Dans zone du Grand Arénas, lesdites lignes isocotes de référence sont déterminées en respectant la règle suivante :

A l'aplomb de tout point du terrain naturel, la ou les ligne(s) isocote(s) de référence se situent au-dessus de la plus grande des trois hauteurs d'eau résultant, respectivement, de la modélisation des scénarios suivants :

- rupture de la digue des Français en cas de crue de débit 3800 m³/s ;
- rupture de l'ouvrage de protection hydraulique de l'autoroute A8 en cas de crue de débit 3800 m³/s ;
- crue de débit de 5000 m³/s, sans rupture de digue.

1.1.2 – REGLES DE CONSTRUCTION

Cote de référence :

En l'absence du schéma de cohérence hydraulique et d'aménagement d'ensemble visé au 1.1.1-B de la présente section, la cote de référence appliquée est celle qui figure sur la carte n°6/6 du zonage réglementaire (carte au 1/5000^{ème}).

Cote d'implantation des bâtiments:

- La côte du premier niveau aménageable sera impérativement située au-dessus de la cote d'implantation.

Cote d'implantation des parkings :

- Les parkings sont admis sous la cote d'implantation à condition que leurs accès soient mis en place au-dessus de la cote d'implantation ou équipés de portes étanches.

Cote d'implantation des aires de stationnement :

- Les aires de stationnement sont implantées au-dessus de la cote d'implantation.

Cote d'implantation des infrastructures de transports, des équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que des voiries de desserte et des accès:

- Sous les réserves précédentes, les infrastructures de transports sont admises sous la cote d'implantation à condition que les équipements et réseaux sensibles soient étanchéifiés ou mis hors d'eau.

Orientation principale des bâtiments :

- Sans objet dans le cadre du présent article.

1. 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION :

- Les dispositions générales de la zone bleue devront être respectées.

1.3 – RECOMMANDATIONS

Sans objet.

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les dispositions définies au chapitre I et II du présent titre sont applicables.

SECTION 2 - ZONE DU POLE INTERMODAL

Est délimitée sur la carte de vue d'ensemble (carte au 1/15 000ème) et sur la carte n°6/6 du zonage réglementaire (carte au 1/5 000ème) une zone nommée « zone du Pôle intermodal ».

Dans cette zone, les dispositions définies aux chapitres I et II du présent titre sont applicables, sauf disposition contraire prévue par la présente section.

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 - CONDITIONS DE REALISATION

1.1.1 - REGLES D'URBANISME

A - SONT INTERDITS

- Les bâtiments de classe 1 ;
- Les projets nouveaux dont la nature est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou d'occasionner un risque sanitaire ou une pollution environnementale significatifs en cas de survenance d'une crue, à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- La reconstruction à l'identique de bâtiments détruits après un sinistre directement lié à une inondation.
- Les établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente préoccupation particulière en cas d'inondation, comme :
 - les maisons de retraite,
 - les prisons et maisons d'arrêt,
 - les campings, les caravanings,
 - les crèches, haltes-garderies,
 - les écoles primaires, maternelles, les collèges et lycées,etc.

B - SONT AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS ET SOUS RESERVE

A l'exception de ceux visés au 1.1.1 - A du présent article, tout projet nouveau dont notamment :

- Les remblais et les déblais, sans limitation d'emprise au sol ;
- Les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès ;
- Les constructions nouvelles sans limitation d'emprise au sol ;
- Les aménagements paysagers ;
- Les voiries et réseaux divers.

Sous réserve qu'un schéma de cohérence hydraulique et d'aménagement d'ensemble, réalisé à l'échelle de la zone du Grand Arénas par l'autorité publique compétente en matière d'aménagement de la Plaine du Var, établisse, préalablement à tout projet nouveau :

- que tous les aménagements, constructions et installations projetés n'aggravent pas significativement les risques, n'en créent pas de nouveaux et sont accessibles par au moins deux accès hors d'eau en cas de réalisation des scénarios suivants :
 - rupture de la digue des Français en cas de crue de débit 3800 m³/s ;
 - rupture de l'ouvrage de protection hydraulique de l'autoroute A8 en cas de crue de débit 3800 m³/s ;
 - crue de débit de 5000 m³/s, sans rupture de digue.
- une organisation et une gestion cohérente des débordements du Var en cas réalisation des scénarios suivants :
 - rupture de la digue des Français en cas de crue de débit 3800 m³/s ;
 - rupture de l'ouvrage de protection hydraulique de l'autoroute A8 en cas de crue de débit 3800 m³/s ;
 - crue de débit de 5000 m³/s, sans rupture de digue.
- une carte, à l'échelle 1/5000^{ème}, déterminant des lignes isocotes de référence après réalisation de tous les aménagements, constructions et installations projetés.

Dans zone du Grand Arénas, lesdites lignes isocotes de référence sont déterminées en respectant la règle suivante :

A l'aplomb de tout point du terrain naturel, la ou les ligne(s) isocote(s) de référence se situent au-dessus de la plus grande des trois hauteurs d'eau résultant, respectivement, de la modélisation des scénarios suivants :

- rupture de la digue des Français en cas de crue de débit 3800 m³/s ;
- rupture de l'ouvrage de protection hydraulique de l'autoroute A8 en cas de crue de débit 3800 m³/s ;
- crue de débit de 5000 m³/s, sans rupture de digue.

1.1.2 – REGLES DE CONSTRUCTION

PRESCRIPTIONS

Cote de référence :

En l'absence du schéma de cohérence hydraulique et d'aménagement d'ensemble visé au 1.1.1-B de la présente section, la cote de référence appliquée est celle qui figure sur la carte n°6/6 du zonage réglementaire (carte au 1/5000^{ème}).

Cote d'implantation des bâtiments à usage d'habitation :

- La côte du premier niveau aménageable est impérativement située au-dessus de la cote d'implantation.

Cote d'implantation des constructions et installations autres que celles à usage d'habitation, à l'exception des parkings et des aires de stationnement :

- La cote de plancher du premier niveau aménageable des constructions ou la cote de la plate-forme des installations peut être admise sous la cote d'implantation définie dans les sections des zones concernant le projet. Dans ce cas :

- l'ensemble des niveaux aménageables et leurs accès situés sous la cote d'implantation ne doivent pas accueillir d'occupation humaine permanente ni d'équipement sensible à l'eau ; ils doivent être fermés au public et rendus étanches en cas d'annonce, par les autorités compétentes, d'un état de vigilance de crue de niveau orange ou supérieur ;
- le porteur de projet réalise, préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme, une étude de vulnérabilité telle que définie à l'annexe II du présent règlement ainsi qu'un plan d'alerte et de secours ;
- la construction est accessible par au moins deux accès distincts situés en tout point au-dessus de la cote d'implantation ;
- Nonobstant les dispositions prévues par le présent titre en cas d'annonce, par les autorités compétentes, d'un état de vigilance de niveau orange ou supérieur, une zone de refuge pour permettre la mise en sécurité des personnes est directement accessible en cas d'alerte et dimensionnée de manière cohérente au regard de la capacité d'accueil du bâtiment.

Cote d'implantation des parkings :

- Les parkings sont admis sous la cote d'implantation à condition que leurs accès soient mis en place au-dessus de la cote d'implantation ou équipés de portes étanches.

Cote d'implantation des aires de stationnement :

- Les aires de stationnement sont implantées au-dessus de la cote d'implantation.

Cote d'implantation des infrastructures de transports, des équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que des voiries de desserte et des accès :

- Sous les réserves précédentes, les infrastructures de transports sont admises sous la cote d'implantation à condition que les équipements et réseaux sensibles soient étanchéifiés ou mis hors d'eau.

Orientation principale des bâtiments :

- Sans objet dans le cadre du présent article.

1. 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION OU D'UTILISATION :

- Les dispositions générales de la zone bleue devront être respectées.

1.3 – RECOMMANDATIONS

Sans objet.

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les dispositions définies au chapitre I et II du présent titre sont applicables.

SECTION 3 – ZONE DENSEMENT URBANISEE

Est délimitée sur la carte de vue d'ensemble (carte au 1/15 000ème), sur les cartes n°2/6 et n°6/6 du zonage réglementaire (cartes au 1/5 000ème) une zone nommée « zone densément urbanisée ».

Dans cette zone, les dispositions définies aux chapitres I et II du présent titre sont applicables, sauf disposition contraire prévue par la présente section.

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

Emprise au sol :

Les règles concernant l'emprise au sol pourront être adaptées à la structure du tissu urbain de ces zones.

A ce titre, les constructions pourront être admises sans limitation d'emprise au sol.

Domaine public aéroportuaire :

Dans le domaine public aéroportuaire, les bâtiments de classes 1, 2 et 3 nécessaires au fonctionnement du service aéroportuaire seront autorisés.

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les règles concernant l'emprise au sol pourront être adaptées à la structure du tissu urbain de ces zones.

A ce titre, les constructions pourront être admises sans limitation d'emprise au sol.

SECTION 4 – ZONE AEROPORTUAIRE

Au sens du présent règlement, la « zone aéroportuaire » est constituée du domaine public aéroportuaire situé hors de la zone densément urbanisée définie à la section 3 du présent chapitre.

Dans cette zone, les dispositions définies aux chapitres I et II du présent titre sont applicables, sauf disposition contraire prévue par la présente section.

ARTICLE 1 - LES PROJETS NOUVEAUX

Les bâtiments de classes 1, 2 et 3 nécessaires au fonctionnement du service aéroportuaire seront autorisés sans limitation d'emprise au sol.

ARTICLE 2 - LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les bâtiments de classes 1,2 et 3 nécessaires au fonctionnement du service aéroportuaire seront autorisés sans limitation d'emprise au sol.

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens situés dans les zones réglementées par le PPR approuvé.

Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exposition.

Les délais sont comptés à partir de la date d'approbation du présent plan.

SECTION 1 - POUR LES BATIMENTS DE CLASSE 1

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE

1.1 - MESURES OBLIGATOIRES

1.1.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES : GARANTIR LA SECURITE DES PERSONNES EN CAS D'INONDATION

A - Pour les établissements stratégiques et sensibles, dont les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation, un diagnostic de vulnérabilité aux inondations sera réalisé afin d'identifier les mesures à mettre en oeuvre pour réduire la vulnérabilité des bâtiments concernés.

- Le diagnostic fera au minimum apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivant:
- La connaissance de l'aléa et les conditions d'inondation du site
- L'organisation de l'alerte et des secours
- L'estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 - Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels en se fondant une étude de la vulnérabilité structurelle des bâtiments telle que décrite à l'annexe II du présent règlement.
 - Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement).

Ce diagnostic devra être réalisé dans un délai de deux (2) ans lorsque le propriétaire ou le gestionnaire est l'État, une collectivité territoriale ou le gestionnaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation, ou de trois (3) ans dans les autres cas.

B - Dans un délai de cinq (5) ans, empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque. Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères et d'une manière générale tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

C - Réaliser, sous un (1) an à compter de l'approbation du présent plan, un plan interne de gestion de crise visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier de mise en sûreté et le plan communal de sauvegarde lorsqu'ils existent.

D - Matérialiser les emprises des piscines, bassins enterrés et regards existants dans un délai de deux (2) ans.

E - Afficher les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous un (1) an à compter de l'approbation du présent plan. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement instaurées à l'initiative du maire.

F - Dans un délai de cinq (5) ans, garantir l'alimentation en fluides et en énergie en cas d'inondation.

1.1.2 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT LA CRUE

Dans un délai de cinq (5) ans, limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la cote d'implantation en :

- traitant les éventuelles fissures pénétrantes,
- installant des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (ex : batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau,
- installant un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
- occultant par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au dessous du niveau de la cote d'implantation,
- colmatant les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, d'assainissement, etc) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement

1.1.3 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

Les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) seront placés à 50 cm au-dessus de la cote d'implantation dans un délai de trois (3) ans à compter de l'approbation du présent plan.

1.2 - RECOMMANDATIONS

1.2.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES

- Identifier ou créer un espace refuge (dans le bâti existant, en surélévation, sous la forme d'une terrasse accolée, etc) adapté à la capacité d'accueil du bâtiment (surface minimum de 1 m² par personne), facilement accessible depuis l'intérieur du bâtiment, donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon...) et situé au-dessus du niveau de la cote d'implantation.
- Mener annuellement des actions de sensibilisation du personnel de ces établissements au risque inondation et des exercices concernant le plan interne de gestion de crise mentionné précédemment.

1.2.2 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

- Placer le point d'arrivée d'électricité au moins 0,5 m au-dessus de la cote d'implantation et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables),
- Adapter les équipements du logement (chaudière, machine à laver, ...) à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

1.2.3 - AUTRES MESURES

Elles sont laissées à l'initiative des propriétaires, gestionnaires et utilisateurs qui pourront se référer à la liste des mesures présentées dans des bases de données du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : site www.prim.net.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS EN ZONE BLEUE

2.1 - MESURES OBLIGATOIRES POUR L'ENSEMBLE DES ZONES BLEUES

2.1.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES : GARANTIR LA SECURITE DES PERSONNES EN CAS D'INONDATION

A - Pour les établissements stratégiques et sensibles, un diagnostic de vulnérabilité aux inondations sera réalisé afin d'identifier les mesures à mettre en oeuvre pour réduire la vulnérabilité des bâtiments concernés.

- Le diagnostic fera au minimum apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivant:
- La connaissance de l'aléa et les conditions d'inondation du site
- L'organisation de l'alerte et des secours
- L'estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 - Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels,...
 - Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement),...

Ce diagnostic devra être réalisé dans un délai de quatre (4) ans lorsque le propriétaire ou le gestionnaire est l'État ou une collectivité territoriale, ou de cinq (5) ans dans les autres cas.

B - Réaliser, sous deux (2) ans à compter de l'approbation du présent plan, un plan de gestion de crise visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.

C - Identifier ou créer, dans un délai de trois (3) ans à compter de l'approbation du présent plan, un espace refuge (dans le bâti existant, en surélévation, sous la forme d'une terrasse accolée, etc) adapté à la capacité d'accueil du bâtiment (surface minimum de 1 m² par personne), facilement accessible depuis l'intérieur du bâtiment, donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon...) et situé au-dessus de la cote d'implantation.

D - Dans un délai de cinq (5) ans, empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque. Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les

constructions légères et d'une manière générale tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

E - Dans un délai de deux (2) ans, matérialiser les emprises des piscines, bassins enterrés et regards existants.

F - Afficher les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous un (1) an à compter de l'approbation du présent plan. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement instaurées à l'initiative du maire.

G - Dans un délai de cinq (5) ans, garantir l'alimentation en fluides et en énergie en cas d'inondation.

2.1.2 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT LA CRUE

Dans un délai de cinq (5) ans, limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la cote d'implantation en :

- traitant les éventuelles fissures pénétrantes,
- installant des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (ex : batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau,
- installant un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
- occultant par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au dessous du niveau de la cote d'implantation,
- colmatant les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, d'assainissement, etc) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

2.1.3 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

Les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) seront placés à 50 cm au-dessus de la cote d'implantation dans un délai de trois (3) ans à compter de l'approbation du présent plan.

2.2 - RECOMMANDATIONS POUR L'ENSEMBLE DES ZONES BLEUES

2.2.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES

Mener annuellement des actions de sensibilisation du personnel de ces établissements au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

2.2.2 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

- Placer le point d'arrivée d'électricité au moins 0,5 m au-dessus du niveau de la cote d'implantation et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).
- Adapter les équipements du logement (chaudière, machine à laver, ...) à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

2.2.3 - AUTRES MESURES

Elles sont laissées à l'initiative des propriétaires, gestionnaires et utilisateurs qui pourront se référer à la liste des mesures présentées dans des bases de données du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : site www.prim.net.

SECTION 2 - LES RESEAUX

MESURES OBLIGATOIRES EN ZONE ROUGE ET EN ZONE BLEUE

Un diagnostic approfondi de vulnérabilité aux inondations des réseaux de transport d'énergie, de communications et d'alimentation en eau potable considérés comme stratégiques sera réalisé dans un délai de deux (2) ans par les gestionnaires de ces mêmes réseaux.

Pour les stations d'épuration non considérées comme stratégiques, le délai de réalisation du diagnostic est de trois (3) ans.

Ce diagnostic a pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir le fonctionnement de ces réseaux en cas de crue.

SECTION 3 - LES ACTIVITES ECONOMIQUES

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE ET BLEUE POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIES

1.1 - MESURES OBLIGATOIRES - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- Afficher des consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous deux (2) ans à compter de l'approbation du présent plan.
- Dans un délai de cinq (5) ans, empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque. Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les constructions légères et d'une manière générale tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés,
- Dans un délai de deux (2) ans, matérialiser les emprises des bassins enterrés et regards existants.

1.2 - RECOMMANDATIONS

1.2.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES

Mener annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

1.2.2 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT LA CRUE

- Faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations.
- Les locaux seront réorganisés afin mettre hors d'eau les stocks, les produits polluants.
- Limiter les entrées d'eau dans les bâtiments dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous de la cote d'implantation en :
 - traitant les éventuelles fissures pénétrantes,
 - installant des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (ex : batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau,
 - installant un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
 - occultant par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au dessous du niveau de la cote d'implantation,
 - colmatant les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, d'assainissement, etc) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

1.2.3 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

Les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) seront placés à 50 cm au-dessus de la cote d'implantation.

1.2.4 - AUTRES MESURES

Elles sont fonction du résultat du diagnostic et il appartient aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs de juger de l'opportunité de leur mise en oeuvre.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE POUR LES ENTREPRISES DE PLUS DE 20 SALAIRES

2.1 - MESURES OBLIGATOIRES

2.1.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

A - Faire réaliser sous deux (2) ans à compter de l'approbation du présent plan, un diagnostic de vulnérabilité aux inondations.

- Le diagnostic fera apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :
 - La connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site,
 - L'organisation de l'alerte et des secours,
 - L'estimation des dommages et dysfonctionnement potentiels :
 - Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels,...
 - Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement),...
 - Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état,...

Les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées seront classées selon trois grandes catégories en fonction de ces mesures à savoir : sécurité des personnes, limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale.

B - Réaliser, sous trois (3) ans à compter de l'approbation du présent plan, un plan de gestion de crise visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.

C - Afficher des consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous deux (2) ans à compter de l'approbation du présent plan.

D - Toutes les mesures seront hiérarchisées (priorité de mise en oeuvre) à l'intérieur de chacune des trois grandes catégories susvisées.

E - Dans un délai de cinq (5) ans, empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque: les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les constructions légères et d'une manière générale tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

F - Dans un délai de deux (2) ans, matérialiser les emprises des bassins enterrés et regards existants.

2.1.2 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

Les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) seront placés à 50 cm au-dessus de la cote d'implantation sous trois (3) ans à compter de l'approbation du présent plan.

2.2. RECOMMANDATIONS

2.2.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES

Mener annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

2.2.2 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT LA CRUE

- Les locaux seront réorganisés afin mettre hors d'eau les stocks, les produits polluants.
- Limiter les entrées d'eau dans les bâtiments dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la cote d'implantation en :
 - traitant les éventuelles fissures pénétrantes,
 - installant des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (ex : batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau,
 - installant un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
 - occultant par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au dessous du niveau de la cote d'implantation,
 - colmatant les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, d'assainissement, etc) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

2.2.3 - AUTRES MESURES

Elles sont fonction du résultat du diagnostic et il appartient aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs de juger de l'opportunité de leur mise en oeuvre.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS EN ZONE BLEUE POUR LES ENTREPRISES DE PLUS DE 20 SALAIRES

3.1 - MESURES OBLIGATOIRES POUR LES ZONES B1, B2, B3 ET B4

- Réaliser, sous cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, un plan de gestion de crise visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.
- Afficher les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous deux (2) ans à compter de l'approbation du présent plan.
- Dans un délai de cinq (5) ans, empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les constructions légères et d'une manière générale tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.
- Dans un délai de deux (2) ans, matérialiser les emprises des bassins enterrés et regards existants.

3.2 - RECOMMANDATIONS POUR L'ENSEMBLE DES ZONES BLEUES

3.2.1 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT UNE CRUE

- Faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations.

- Le diagnostic fera apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :
- La connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site,
- L'organisation de l'alerte et des secours,
- L'estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 - Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels,...
 - Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement),...
 - Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état,...

Les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées seront classées selon trois grandes catégories en fonction de ces mesures à savoir : sécurité des personnes, limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale.

Toutes les mesures seront hiérarchisées (priorité de mise en oeuvre) à l'intérieur de chacune des trois grandes catégories susvisées.

- Mener annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

- Les locaux seront ré-organisés afin mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants.

- Limiter les entrées d'eau dans les bâtiments dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la cote d'implantation en :

- traitant les éventuelles fissures pénétrantes,
- installant des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (ex : batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau,
- installant un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
- occultant par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au dessous du niveau de la cote d'implantation,
- colmatant les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, d'assainissement, etc) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

3.2.2 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

Les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) seront placés à 50 cm au-dessus de la cote d'implantation.

3.2.3 - AUTRES MESURES

Elles sont fonction du résultat du diagnostic et il appartient aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs de juger de l'opportunité de leur mise en oeuvre.

SECTION 4 - LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE

1.1 - MESURES OBLIGATOIRES

1.1.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES

- Dans un délai de cinq (5) ans, empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères et d'une manière générale tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.
- Dans un délai de deux (2) ans, matérialiser les emprises des piscines, bassins enterrés et regards existants.

1.1.2 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT LA CRUE - EMPECHER LES INTRUSIONS D'EAU

Dans un délai de cinq (5) ans, limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher habitable est situé au-dessous du niveau de la cote d'implantation en :

- traitant les éventuelles fissures pénétrantes et la façade,
- installant des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (ex : batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau,
- installant un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
- occultant par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au dessous du niveau de la cote d'implantation,
- colmatant les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, d'assainissement, etc) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Ces mesures doivent produire aussi leur effet pour des crues moins dommageables que les crues de référence mais qui causent néanmoins des désordres. Elles peuvent également permettre de laisser un peu plus de temps avant la submersion de l'intérieur du bâtiment .

1.2 - RECOMMANDATIONS

1.2.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES

- Diagnostiquer la vulnérabilité des habitations pour choisir les mesures les plus adaptées.

Une campagne de diagnostic de vulnérabilité aux inondations du bâti sera menée, par la commune ou l'établissement public compétent, dans un délai de trois (3) ans à compter de l'approbation du présent plan afin d'identifier les mesures à mettre en oeuvre sur les habitations concernées

- Identifier ou créer, dans un délai de trois ans (3) à compter de l'approbation du présent plan, un espace refuge.

Situé dans le bâti existant, en surélévation, sous la forme d'une terrasse accolée, ou par tout autre solution, il doit être adapté à la capacité d'occupation du logement, facilement accessible depuis l'intérieur de l'habitation, donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon...) et situé au-dessus du niveau de la cote d'implantation.

1.2.2 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

- Placer le point d'arrivée d'électricité au moins 0,5 m au-dessus du niveau de la cote d'implantation et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).
- Adapter les équipements du logement (chaudière, machine à laver, ...) à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

1.2.3 - AUTRES MESURES

Elles sont laissées à l'initiative des propriétaires, gestionnaires et utilisateurs qui pourront se référer à la liste des mesures présentées dans des bases de données du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : site www.prim.net.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS EN ZONE BLEUE

2.1 - MESURES OBLIGATOIRES POUR LES ZONES B1, B2,B3 ET B4

2.1.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES

- Dans un délai de cinq (5) ans, empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères et d'une manière générale tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.
- Dans un délai de deux (2) ans, matérialiser les emprises des piscines, bassins enterrés et regards existants.

2.1.2 - MESURES VISANT A LIMITER LES DEGATS PENDANT LA CRUE

Dans un délai de cinq (5) ans, limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher habitable est situé au-dessous du niveau de la cote d'implantation en :

- traitant les éventuelles fissures pénétrantes et les façades,
- installant des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (ex : batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau,
- installant un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement,
- occultant par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la cote d'implantation,
- colmatant les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, d'assainissement, etc) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

2.2 - RECOMMANDATIONS POUR L'ENSEMBLE DES ZONES BLEUES

2.2.1 - MESURES VISANT A AMELIORER LA SECURITE DES PERSONNES

Les maisons, même exposées à des hauteurs d'eau faibles, sont néanmoins inondables et les gens qui y habitent peuvent de ce fait courir un danger, dans des circonstances particulières.

Il est donc conseillé pour améliorer la situation des personnes en période de crue de :

- Prévoir un niveau de plancher dans l'habitation permettant d'être hors d'eau .

Pour une hauteur de l'ordre de 50 cm ou moins, les aménagements sont à priori assez légers.

- Identifier un espace refuge (dans le bâti existant, en surélévation, sous la forme d'une terrasse accolée, etc) adapté à la capacité d'occupation du logement, facilement accessible depuis l'intérieur de l'habitation, donnant accès vers l'extérieur si possible (faciliter les conditions de vie pendant la crise).
- Il est donc conseillé pour améliorer la situation des personnes en période de crue de diagnostiquer précisément la vulnérabilité du bâtiment. Un autodiagnostic de vulnérabilité aux inondations du bâti, menée par le propriétaire de la construction peut être suffisant afin d'identifier les mesures à mettre en oeuvre sur son habitation.

2.2.2 - MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

- Placer le point d'arrivée d'électricité au moins 0,5 m au-dessus du niveau de la cote d'implantation et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).
- Adapter les équipements du logement (chaudière, machine à laver, ...) à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

2.2.3 - AUTRES MESURES

Elles sont laissées à l'initiative des propriétaires, gestionnaires et utilisateurs qui pourront se référer à la liste des mesures présentées dans des bases de données du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : site www.prim.net.

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1 - MESURES DE PREVENTION

ARTICLE 1 - MESURES OBLIGATOIRES

L'établissement intercommunal ou la commune devra :

- établir un plan communal de sauvegarde, en liaison avec le service interministériel de la défense et de la protection civile de la préfecture des Alpes-Maritimes dans un délai de deux (2) ans,
- mettre en place d'une structure publique de surveillance, de gestion et d'entretien des digues dans un délai de deux (2) ans,
- réaliser des documents d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM) avec un délai de deux (2) ans.

ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS

L'établissement intercommunal ou la commune devra :

- réaliser une expertise géotechnique et hydraulique approfondie des digues (RD 6202 et RD901)
- mettre en place d'une structure publique de surveillance, de gestion et d'entretien des vallons,
- établir des programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau et vallons (plans simples de gestion).

CHAPITRE 2 - MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 - MESURES OBLIGATOIRES

1.1 - SUR LE CONFORTEMENT DES ENDIGUEMENTS

La collectivité territoriale compétente, l'établissement intercommunal ou la commune devra :

- réaliser des travaux d'aménagement suivant le calendrier prévu par le programme d'actions de prévention des inondations de la basse vallée du Var (PAPI)
- réaliser, dans un délai de deux (2) ans, les travaux de consolidation de la digue de protection de la zone d'activités de Carros - le Broc qui la rendront conforme aux critères de définition d'une digue résistante présentés à l'annexe I du présent règlement ;

- réaliser, dans un délai de deux (2) ans, sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, une digue permettant de réduire substantiellement ou de supprimer de risque d'inondation par débordement du Var en cas de crue de débit 3 800 m³/s
- réaliser les travaux de confortement, avec un délai de quatre (4) ans :
 - de la digue du Gabre à Bonson

1.2 - SUR LE RECALIBRAGE OU LA CREATION DE VALLONS

L'établissement intercommunal ou la commune devra, le cas échéant après délivrance, par des autorités administratives compétentes, des autorisations nécessaires :

- réaliser ou recalibrer en tenant compte de la problématique « digue », avec un délai de quatre (4) ans, les vallons suivants :
 - le vallon de Lingostière à Nice,
 - le vallon de l'Enghérie (OH10) à Gattières,
 - le vallon de l'Aspre (OH12) à Gattières,
 - le vallon de Saint-jeannet la Gaudasse (OH14) à Saint-Jeannet et à Gattières,
 - le vallon de l'OH 18 à la Gaude,
 - le vallon de l'OH 20 à Saint-Laurent-du-Var et la Gaude,

ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS

L'établissement intercommunal ou la commune devra :

- réaliser des dispositifs de vidange des zones inondables en forme de cuvettes,
- sur l'ensemble de son territoire, prendre en compte des effets induits en terme d'imperméabilisation en prévoyant notamment des dispositifs adaptés de compensation.

CHAPITRE 3 - MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 1 - RECOMMANDATIONS

L'établissement intercommunal ou la commune devra :

- améliorer les conditions d'accès sans entraver le libre écoulement des crues,
- mettre hors d'eau les réseaux et installations techniques existants (eau, assainissement, gaz, électricité, chauffage, télécommunications) ou leur étanchéité,
- créer des accès routiers permanents.

ANNEXE I - QUALIFICATION DU NIVEAU DE RESISTANCE DES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

L'annexe I définit les notions de digue, de digue « résistante » pour le cas du Var et de digue résistante pour le cas des vallons affluents du Var, retenues pour l'application du présent règlement.

1 - DEFINITION D'UNE DIGUE

Une digue est un ouvrage de protection contre les crues d'un cours d'eau, construit en sur-élévation par rapport au terrain naturel, qui contient les écoulements dans un chenal préférentiel jusqu'à une occurrence de crue donnée.

Pour l'application du présent règlement, on considère qu'une surélévation de plus de 30 centimètres par rapport au terrain naturel constitue une digue.

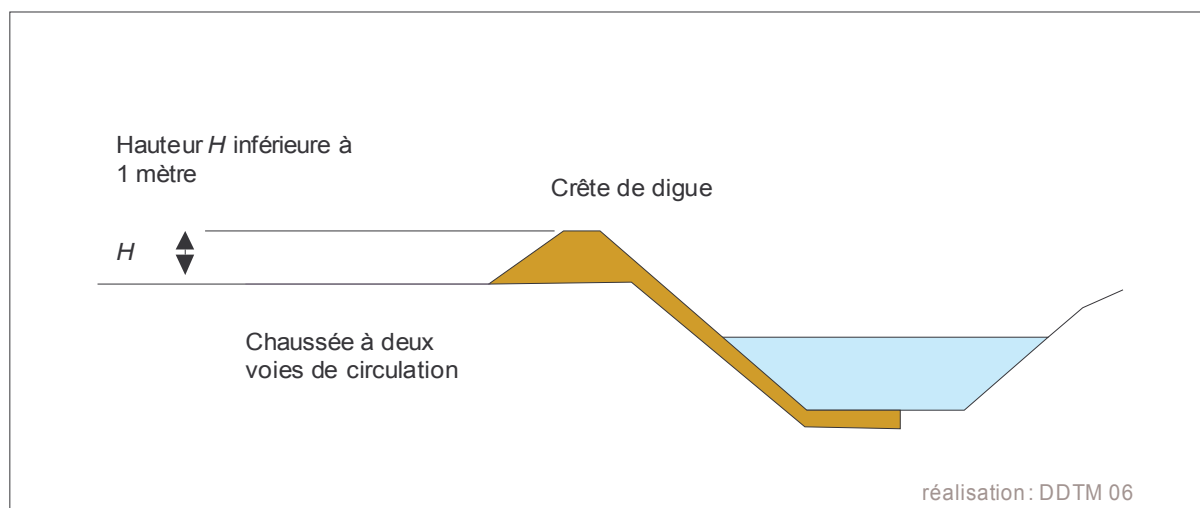
2 – CAS DU VAR - DEFINITION DE LA NOTION DE « DIGUE RESISTANTE »

Pour être qualifiée de résistante, une digue de protection contre les crues du Var doit vérifier tous les critères suivants :

- (i) La digue contient la crue de référence du Var (débit de 3 800 m³/s, pour un état du lit considéré comme bien essarté) avec une rehausse de sécurité de 30 centimètres ;
- (ii) La digue est protégée contre l'érosion interne (renards, fontis) et externe (affouillement du pied de digue) ;
- (iii) La digue résiste à la surverse (n'est pas ruinée) jusqu'à la crue exceptionnelle (débit de 5000 m³/s);
- (iv) L'accessibilité de l'ouvrage en cas de crue de référence est assurée et la crête de digue comporte une piste circulaire de 4,50 mètres de large ;
- (v) Le gestionnaire de la digue est connu, pérenne et dispose de ressources suffisantes pour entretenir et surveiller la digue.

Dans le cas où une digue est implantée le long d'une infrastructure routière comportant au moins deux voies de circulation et telle qu'en tout point de cette infrastructure la crête de digue est située à moins de un (1) mètre au-dessus de la chaussée, la réalisation d'une piste circulaire en crête de digue n'est pas une condition nécessaire pour qualifier la digue de résistante. Ce cas est illustré par le schéma n°7.

Schéma n°7 :



3 – CAS DES VALLONS AFFLUENTS DU VAR - DEFINITION DE LA NOTION DE « DIGUE RESISTANTE »

Pour les vallons affluents du Var dont la taille du bassin versant est supérieure ou égale à deux (2) kilomètres carré, une digue de protection contre les crues de ces vallons est qualifiée de résistante lorsque vérifie tous les critères suivants :

- (i) La digue contient la crue de référence du vallon, c'est à dire une crue de période de retour centennale ou la plus forte crue connue lorsque celle-ci a un débit supérieur à la crue centennale (Q référence) ;
- (ii) La digue est protégée contre l'érosion interne (renards, fontis) et externe (affouillement du pied de digue) ;
- (iii) La digue résiste à la surverse – elle n'est pas ruinée - jusqu'à une crue majorée dont le débit est calculé en multipliant le débit centennal par le facteur 1,3 (c'est-à-dire selon la relation Q majorée = $1,3 \times Q$ référence);
- (iv) L'accessibilité de l'ouvrage en cas de crue de référence est assurée ;
- (v) Le gestionnaire de la digue est connu, pérenne et dispose de ressources suffisantes pour entretenir et surveiller la digue.

Pour les vallons dont la taille du bassin versant est inférieure à deux (2) kilomètres carrés, une digue de protection contre les crues de ces vallons est qualifiée de résistante si elle est contient une crue de période de retour centennale et qu'elle est conçue selon les règles de l'art.

ANNEXE II - METHODE D'ANALYSE DE LA VULNERABILITE STRUCTURELLE DES BATIMENTS VIS-A-VIS DES INONDATIONS

1 - OBJET DE L'ETUDE

L'analyse de la vulnérabilité structurelle des bâtiments vis-à-vis du risque d'inondation a pour objet d'identifier et quantifier les dommages potentiels, sur une structure, lors d'une inondation, en fonction de l'action mécanique prévisible de l'eau, notamment en cas de rupture d'une digue de protection.

2 - METHODE D'ANALYSE

Construction d'un scénario prévisible :

L'étude devra établir un scénario prévisible d'inondation.

Ce scénario prendra en compte l'aléa d'inondation du scénario de base du PPRi.

Si le terrain d'assiette des constructions et installations soumises à l'étude de vulnérabilité sont protégés par une digue, y compris dans le cas où la digue est qualifiée de résistante au sens du PPRi, le scénario prendra aussi en compte les effets d'une rupture de digue localisée au droit du terrain.

Analyse des effets du scénario prévisible de crue sur les constructions et installations :

L'étude devra identifier les phénomènes possibles et déterminer le niveau de vulnérabilité des constructions et installations.

Elle devra tenir compte de l'action directe et indirecte de l'eau par une analyse mécanique des phénomènes pouvant affecter la structure des constructions et installations :

Les actions directes de l'eau sur les façades des constructions :

- Les effets de la pression hydrostatique, au contact de la structure, issue de la différence de hauteur entre faces extérieure et intérieure du mur,
- Les effets de la pression hydrodynamique, en modélisant l'écoulement autour des constructions suivant la vitesse moyenne en hauteur du courant.

Les actions indirectes de l'eau, spécialement lorsque la hauteur d'eau prévisible atteint ou dépasse 1 mètre :

- Chocs de corps flottants en se fondant sur un corps flottant type pouvant être charrié dans un cas défavorable;
- Résistance des fondations à l'affouillement, risque de ruine des murs lorsque la pression de l'eau est supérieure à la résistance leur (en cas de rupture de digue par exemple).

Qualification de la vulnérabilité :

L'étude devra conclure en qualifiant la vulnérabilité selon les quatre niveaux suivants :

- Niveau 1 : infiltration sans ruine ni des ouvertures ni des murs et aucun risque de pollution par objets ou produits pouvant être mobilisés par la crue ;

- Niveau 2 : infiltration avec ruine de certaines ouvertures et de certains murs non porteurs et aucun risque de pollution par objets ou produits pouvant être mobilisés par la crue ;

- Niveau 3 :

- Soit infiltration avec ruine d'un mur porteur, sans risque élevé de déstabilisation de l'ensemble de la structure
- Soit risque de pollution par objets ou produits pouvant être mobilisés par la crue et ne présentant pas de danger pour la vie humaine;

- Niveau 4 :

- Soit infiltration déstabilisant l'ensemble de la construction
- Soit risque de pollution par objets ou produits pouvant être mobilisés par la crue et présentant un danger pour la vie humaine.

L'étude devra aussi proposer des mesures organisationnelles ou des travaux de réduction de la vulnérabilité.